



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois



Porter à connaissance réglementaire
des services de l'État

- Cahier principal (1) -

Mars 2019

Objet du Porter à connaissance (PàC) de l'État

Par délibération du 11 juillet 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CC RLCM) a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 11 juillet 2012. Cette révision est motivée par les objectifs suivants:

- **permettre de répondre aux grands enjeux du territoire de la CC RLCM**, relatifs notamment à la prise en compte des évolutions du contexte socio-démographique, de l'économie et de l'emploi, à l'habitat, à la transition énergétique, à l'organisation du territoire, etc.
- **intégrer les nouvelles exigences législatives**, notamment en matière de consommation d'espace, biodiversité, climat-énergie, numérique, ressources naturelles, agriculture, tourisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance de l'autorité compétente le cadre **législatif** et **réglementaire** à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants, ainsi que toutes les études techniques dont il dispose.

Ainsi, le PàC est un **document recensant les informations techniques et juridiques en possession de l'État et utiles pour la révision du SCoT, sur le périmètre de ce dernier**. Il est tenu à disposition du public par la collectivité, et pourra être complété tout au long de la procédure. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (articles [L 132-1 à 3](#) et [R 132-2](#) du Code de l'urbanisme).

Le présent document, *cahier principal (1)* du PàC, comporte quatre parties :

- le **cadre réglementaire**, rappelant les grands principes d'aménagement et de développement durable dans lesquels doit s'inscrire le SCoT, ainsi que son articulation avec les autres documents ou schémas,
- le **contenu d'un SCoT**, avec un zoom sur chaque partie : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable et document d'orientation et d'objectifs,
- les **étapes d'élaboration et de mise en œuvre** du SCoT,
- les **ressources et données mobilisables** pour l'élaboration et/ou la révision du SCoT (servitudes d'utilité publique et autres données),

ainsi qu'un **lexique**.

Le PàC comprend également un *cahier des annexes (2)*, regroupant

- les dispositions et cartographies relatives aux **risques** présents sur le territoire de SCoT,
- les cartographies relatives à la **problématique de l'eau** :
 - ✓ enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
 - ✓ espaces de mobilité des cours d'eau,
 - ✓ inventaire des zones humides,
- les cartographies relatives à la **problématique de la biodiversité** :
 - ✓ trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique LR,
 - ✓ espaces naturels sensibles (ENS),
 - ✓ zones importantes pour la protection des oiseaux (ZICO),
- des **fiches thématiques** sur les zonages relatifs à la protection de la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF), les sites classés et inscrits, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- la liste des **organismes et institutions consultés pour l'élaboration du PàC**, ainsi que la copie de leur **réponse**,
- le **tableau récapitulatif de ce que doit et peut contenir le Document d'Orientation et d'Objectifs** du SCoT.

PRÉAMBULE.....	8
1. Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale ?.....	8
<i>La démarche SCoT : un projet de territoire et un outil de planification stratégique</i>	
2. Un rôle renforcé au fil des évolutions législatives.....	9
<i>2010 : La Loi Grenelle 2</i>	
<i>2014 : La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)</i>	
<i>2014 : La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)</i>	
<i>2015 : La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)</i>	
<i>2016 : Le renforcement de la loi Montagne</i>	
<i>2017 : La Loi Égalité et Citoyenneté</i>	
<i>2018 : La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)</i>	
1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	15
1.1 Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires	15
1.2 L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification : hiérarchie des normes.....	17
<i>1.2.1 Les dispositions réglementaires de la hiérarchie des normes</i>	
<i>1.2.2 Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible</i>	
<i>1.2.3 Les documents, plans et schémas que le SCoT doit prendre en compte</i>	
<i>1.2.4 Les documents devant être compatibles avec le SCoT</i>	
<i>1.2.5 Les documents devant prendre en compte le SCoT</i>	
<i>1.2.6 Schéma récapitulatif d'articulation des documents de planification</i>	
1.3 L'articulation du SCoT de la CC RLCM avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification.....	24
<i>1.3.1 Le rapport de compatibilité</i>	
<i>1.3.2 Le rapport de prise en compte</i>	
<i>1.3.3 Les documents de référence</i>	
<i>1.3.4 Zoom sur le canal du Midi</i>	
2. CONTENU DU SCoT.....	61
2.1 Le rapport de présentation, le diagnostic.....	62
<i>2.1.1 Les objectifs du rapport de présentation</i>	
<i>2.1.2 L'évaluation environnementale et la séquence éviter, réduire, compenser</i>	
2.2 Le PADD, le projet de territoire.....	67
2.3 Le DOO, la traduction du projet de territoire.....	68
3. ÉTAPES D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN SCoT.....	71

3.1 La procédure d'élaboration ou de révision d'un SCoT.....	71
3.1.1 <i>L'organisation du territoire de projet</i>	
3.1.2 <i>L'élaboration du projet</i>	
3.1.3 <i>L'instruction du projet</i>	
3.1.4 <i>L'approbation et l'entrée en vigueur du SCoT</i>	
3.1.5 <i>Schéma récapitulatif de la procédure d'élaboration d'un SCoT</i>	
3.2 La vie et mise en œuvre du SCoT.....	84
3.2.1 <i>Le rôle de l'établissement porteur de SCoT dans les procédures de planification locale</i>	
3.2.2 <i>La mise en œuvre du SCoT</i>	
3.2.3 <i>Le suivi, l'évaluation et l'adaptation du SCoT</i>	
3.2.4 <i>L'évolution du périmètre du SCoT</i>	
4. DONNÉES ET RESSOURCES MOBILISABLES.....	91
4.1 Les servitudes d'utilité publique.....	91
4.2 Autres données et études mobilisables.....	95
LEXIQUE.....	109

PRÉAMBULE

1. Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale ?

La démarche SCoT : un projet de territoire et un outil de planification stratégique

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un **document de planification stratégique à l'échelle intercommunale**, instauré par la loi relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) [n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#), modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat ». Il remplace l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), issu de la Loi d'Orientations Foncières (LOF) n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Outil de conception et démarche de mise en œuvre d'une **planification stratégique globale d'aménagement à l'échelle intercommunale**, le SCoT, grâce à un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle de bassins de vie ou d'aires urbaines, permet d'accompagner le développement local de façon durable.

Destiné à servir de **cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles**, il assure la cohérence des questions d'organisation d'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, tout comme il garantit la cohérence des différents documents de planification communaux ou intercommunaux : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ; Plans de Déplacements Urbains (PDU) ; Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales (CC).

Ainsi, le SCoT assure un **développement maîtrisé des territoires** qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable, tout en favorisant les complémentarités des communes pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

2. Un rôle renforcé au fil des évolutions législatives

Plusieurs lois sont venues progressivement renforcer le rôle du SCoT en tant que pierre angulaire de la planification intercommunale¹.

2010 : La Loi Grenelle 2

La loi [n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » est l'une des principales traductions juridiques du débat national consacré à l'environnement qui a eu lieu à partir de 2007, plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement ».

Elle a ainsi pour objectif de décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1, [loi du 3 août 2009](#) ayant déterminé les objectifs environnementaux du Gouvernement. Elle présente de nouvelles exigences en ce qui concerne la **protection de l'environnement** mais aussi des mécanismes qui orientent la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement.

Face au constat de l'**urgence écologique**, de nouveaux objectifs sont fixés pour la planification territoriale : lutter contre l'étalement urbain, contribuer à l'adaptation au changement climatique et l'efficacité énergétique, prendre en compte la biodiversité, préparer l'aménagement opérationnel durable, anticiper le développement des communications électroniques.

Le rôle du SCoT est alors renforcé, il devient le document pivot stratégique, de cohérence et de référence. Il doit répondre à de nouveaux objectifs :

- Veiller à la **gestion économe de l'espace et réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers** ; le SCoT analyse la consommation d'espace sur les 10 dernières années à la date de l'approbation et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation,
- **Renforcer le lien entre les transports et l'urbanisation**, avec la possibilité de

¹ Les principales mesures des différentes lois sont indiquées dans ce sous-chapitre ; leurs détails seront abordés dans les parties suivantes du porter à connaissance.

prioriser le développement de façon privilégiée dans les secteurs desservis par les transports collectifs,

- **Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre**, en réduisant les émissions, améliorant les performances énergétiques, diminuant les obligations de déplacements, instaurant une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- Créer une **offre de logements diversifiée**, en encourageant notamment les politiques de **réhabilitation** du parc existant.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) devient avec la loi Grenelle le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Ce changement s'accompagne de la volonté d'obliger les SCoT à prendre position plus fermement sur certains sujets jugés stratégiques (ex. la trame verte et bleue, les transports, etc.), tout en élargissant leur capacité à intervenir de façon directive vis-à-vis des échelles plus fines jusque-là plutôt dévolues aux documents communaux, et en particulier au PLU².

Les SCoT avaient initialement l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi ENE au 1^{er} janvier 2016. Ce délai a été repoussé par la loi ALUR, puis par la loi Égalité - Citoyenneté. Cette dernière introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 dans les SCoT et les PLU lors de leur prochaine révision (cf ci-dessous).

2014 : La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi ALUR [n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) a pour objectif principal de **faciliter et accroître la construction de logements tout en maintenant un équilibre entre aménagement du territoire et préservation des espaces naturels et agricoles**. Cela passe notamment par une densification de l'habitat dans les zones à forte densité de population, afin de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols.

Pour y parvenir, la loi ALUR prévoit la modernisation des documents de planification et d'urbanisme. Le SCoT est conforté en tant que **document d'urbanisme intégrateur**. Cela signifie qu'il intègre dans son contenu les normes et dispositions des documents de

² Source : GRIDAUH

rangs supérieurs³, ce qu'il faisait déjà depuis Grenelle 2. Néanmoins, pour limiter les risques de contentieux avec la multiplication de normes à respecter, la loi ALUR entérine ce **rôle pivot du SCoT et sécurise les relations juridiques entre documents de planification**. Ainsi, c'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme – PLU, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – PLUi, Carte Communale – CC) doivent être rendus compatibles.

La loi ALUR rend les SCoT incontournables et vise à une couverture du territoire national par ces démarches, avec l'extension du principe d'**urbanisation limitée pour les territoires non couverts par un SCoT** applicable au 1^{er} janvier 2017 (articles [L 142-4 et 5 du Code de l'urbanisme](#))⁴.

Enfin, cette loi a ratifié l'[ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013](#), relative à la création du **GéoPortail de l'urbanisme**, visant l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (dont les SCoT) et aux servitudes d'utilité publique⁵.

2014 : La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)

La loi [n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#) a contribué à renforcer le rôle de lutte contre l'artificialisation des sols des SCoT, en interaction avec la **Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Le rôle de cette dernière est affirmé : elle est chargée d'émettre des avis sur les documents d'urbanisme, qui peuvent être contraignants.

Si le document d'urbanisme (PLU, PLUi, CC) est compris dans le périmètre d'un **SCoT applicable approuvé après la LAAAF**, la CDPENAF ne rendra plus d'avis sur le document d'urbanisme, car elle l'aura déjà fait pour le SCoT.

Par ailleurs, cette loi vise à garantir une meilleure protection du foncier agricole dans les documents d'urbanisme et décisions d'aménagement en renforçant des outils de gestion du foncier tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) délimitées par arrêté préfectoral

3 ►► [Cf partie 1.2 « L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification : hiérarchie des normes »](#)

4 ►► [Cf partie 3.2.1 « Le rôle de l'établissement porteur de SCoT dans les procédures de planification locale, le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT »](#)

5 ►► [Cf partie 3.1.4 « L'approbation et l'entrée en vigueur du SCoT »](#)

en raison : soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

2015 : La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

La loi [n° 2015-991 du 7 août 2015](#) a confié aux régions le chef-de-filat en matière d'aménagement et de développement durable du territoire. À ce titre, elles devront élaborer un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, qui se substituera à de nombreux schémas régionaux existants et qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme. Plus précisément, le SRADDET sera opposable aux SCoT, et en l'absence de ce dernier, aux PLU(i). Le rôle de SCoT intégrateur est ainsi confirmé par cette loi.

2016 : Le renforcement de la loi Montagne

La loi [n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne a été modifiée par la [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016](#), de modernisation, de développement et de production des territoires de montagne.

L'acte II de la loi Montagne est revenu sur les unités touristiques nouvelles (UTN), issues de la loi de 1985. Leur objectif était de permettre le développement d'opérations touristiques en zone de montagne, tout en assurant une protection des espaces naturels et évitant un étalement urbain. Ainsi la création et l'extension d'UTN structurantes devront être prévues par le SCoT, sur la base des critères cités dans l'[article R 122-8 du code de l'urbanisme](#).

2017 : La Loi Égalité et Citoyenneté

La loi [n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

Elle **conforte l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT** en permettant la poursuite des procédures déjà engagées et la gestion des SCoT existants malgré les perturbations créées par la refonte de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017 :

- les SCoT existants peuvent être maintenus en vigueur et évoluer jusqu'à l'approbation d'un schéma couvrant le périmètre du nouvel EP SCoT ; si un EPCI n'est pas entièrement compris dans un tel schéma (suite à la fusion de plusieurs EPCI n'appartenant pas à un SCoT par exemple), le principe est qu'"un SCoT ne peut pas 'couper' un EPCI à fiscalité propre compétent : celui-ci est soit totalement inclus, soit totalement exclu".
- les élaborations ou évolutions en cours de SCoT pourront être menées à leur terme par le nouvel EP SCoT. Sont ainsi permis : "l'achèvement des procédures en cours dès lors que le débat sur le PADD a eu lieu avant l'extension du périmètre " et "l'engagement d'une modification ou d'une mise en compatibilité des SCoT existants jusqu'à l'approbation d'un schéma couvrant l'intégralité du nouveau périmètre".

2018 : La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

La [loi ELAN](#) a été promulguée le 23 novembre 2018, suivie d'une [circulaire](#) qui en précise les modalités d'application le 21 décembre 2018. Son contenu vient impacter les SCoT, à l'instar de l'obligation de contenir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), pour ceux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après la loi ELAN, et dont le contenu, modulable, est défini en cohérence avec les objectifs de revitalisation du

territoire ; ou encore la possibilité de densifier les dents creuses en zone littorale, si le SCoT les a identifiées comme telles. La loi pose également les premiers jalons d'une simplification de la hiérarchie des normes, mais aussi des SCoT, à compter du 1^{er} avril 2021. Ces derniers pourront voir leur objet, périmètre et contenu adaptés pour tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence PLU aux EPCI. Ces modifications seront publiées par voie d'ordonnance, dans les 18 mois à compter de la promulgation de la loi.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires

L'aménagement du territoire est une responsabilité partagée entre les collectivités, l'État et les personnes publiques associées, relais de la politique nationale et soutien des collectivités locales. Les objectifs généraux sont définis aux articles L101-1 et suivants du Code de l'urbanisme et s'imposent aux documents de planification, notamment aux SCoT :

L'[article L. 101-1](#) rappelle que **le territoire français est le patrimoine commun de la nation**. Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'[article L. 101-2](#) complète l'article précédent, en précisant **les objectifs de l'action des collectivités en matière d'urbanisme**, dans le **respect des objectifs de développement durable** :

1. L'équilibre entre :


- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,
- Les besoins en matière de mobilité,

2. La **qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3. La **diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
4. La **sécurité et la salubrité publiques** ;
5. La **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature⁶ ;
6. La **protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
7. La **lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
8. La promotion du principe de conception universelle pour une **société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie** dans les zones urbaines et rurales.

L'État veille à la prise en compte de ces principes ([L132-1](#)). Le non-respect de ces derniers pourra être sanctionné lors du **contrôle de légalité du document**.

L'[article L. 101-3](#) spécifie que la **réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui**

6 ►►  Cf « *Les dispositions et cartographies relatives aux risques* », dans le *cahier des annexes (2)*, qui reprend les éléments que la CC RLCM ne pourra ignorer pour mener à bien à la révision de son SCoT (sur les Plans de Prévention des Risques notamment).

est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la **localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions**.

1.2 L'articulation du SCoT avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification : hiérarchie des normes

1.2.1 Les dispositions réglementaires de la hiérarchie des normes

Le législateur prévoit les **relations entre les différents documents structurants, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des politiques d'aménagement du territoire**. Ces niveaux de relation sont présentés ci-dessous, du plus au moins contraignant :

- (Dans le cadre d'un **rapport de conformité**, rapport normatif le plus exigeant, la retranscription de la règle supérieure doit être à l'identique et ne laisse aucune marge de manœuvre au document inférieur. À titre d'illustration, le règlement du PLU s'applique strictement au permis de construire. Ce rapport ne concerne pas le SCoT dans la hiérarchie des normes),
- Dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**, il s'agit de ne pas contrarier les orientations fondamentales de la norme ou du schéma supérieur, et de ne pas faire obstacle à son application,
- Dans le cadre d'un rapport de **prise en compte**, la portée juridique est moins contraignante. Il s'agit de ne pas s'écarter des orientations fondamentales, mais cette notion peut admettre des dérogations motivées,
- Certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCoT, que ce soit en termes de conformité, de compatibilité, ou de prise en compte. En revanche, ces plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeable et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. Leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.



Il est important de noter que la loi ELAN, du 23 novembre 2018, en particulier son article 46, autorise le gouvernement à prendre, via des ordonnances dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure propre à limiter et simplifier à compter du **1er avril 2021** les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme :

- en réduisant le nombre des documents opposables aux SCoT, PLU(i) et cartes communales,
- en prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

C'est pourquoi la CC RLCM devra être attentive à ces évolutions législatives, en fonction de son calendrier de révision. Un PàC complémentaire sera transmis par la DDTM en temps voulu.

1.2.2 Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible

L'article L131-1 du Code de l'urbanisme rappelle que le SCoT doit être compatible avec⁷

1. Les **dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne**,
2. Les **règles générales** du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET),
3. Les **chartes des parcs naturels régionaux** (PNR),
4. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE),
5. Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE),
6. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion**

⁷ Les documents / démarches ne concernant pas le département de l'Aude ne sont pas mentionnés.

des risques d'inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,

7. Les dispositions particulières aux **zones de bruit des aérodrômes**.

Selon l'[article L131-3](#) et pour ces différents documents, le **SCoT doit être mis en compatibilité** :

- dès son élaboration/sa révision, si les documents sont approuvés à ce moment-là,
- ou lors de sa première révision suivant l'approbation du SRADDET,
- ou dans un délai de 3 ans suivant l'approbation des autres documents.

1.2.3 Les documents, plans et schémas que le SCoT doit prendre en compte

L'[article L131-2](#) stipule que le SCoT doit prendre en compte⁸ :

1. Les **objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET),
2. Le **schéma régional de cohérence écologique**,
3. Le **schéma régional de développement de l'aquaculture marine**,
4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
5. Le **schéma régional des carrières**.

*Nb : Depuis la [loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015](#), le SCoT n'a plus à prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET). En effet, la loi instaure une nouvelle génération de ces documents, les **Plans Climat Air Énergie Territoriaux** (PCAET). Ces derniers peuvent être élaborés à l'échelle du territoire couvert par un SCoT ; et devront prendre en compte le SCoT⁹ ([article L 229-26](#))*

⁸ Les documents / démarches ne concernant pas le département de l'Aude ne sont pas mentionnés

⁹ ►► [Cf partie 1.2.5 « Les documents devant prendre en compte le SCoT »](#), p.22

du Code de l'environnement).

Selon l'[article L131-3](#), le **SCoT devra prendre en compte** les documents listés ci-dessus :

- dès son élaboration/ sa révision, si les documents sont approuvés à ce moment-là,
- lors de sa première révision suivant l'approbation du SRADDET,
- dans un délai de 3 ans suivant l'approbation des autres documents.

De plus, selon l'[article L 132-1](#), l'État vise à la prise en compte dans les SCoT :

- des **projets d'intérêts généraux (PIG)**, au sens des [articles L 102-1 à 3](#) du Code de l'urbanisme. Il peut s'agir de tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ([article R 102-1](#) du Code de l'urbanisme)
- des **opérations d'intérêt national (OIN)**, pour lesquelles les décrets en Conseil d'État arrêtent la liste, selon l'[article L102-12](#) du Code de l'urbanisme.

1.2.4 Les documents devant être compatibles avec le SCoT

Selon l'[article L142-1](#) du Code de l'urbanisme, les principaux documents qui doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT sont les suivants :

1. **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Carte communale (CC)** : le délai de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT est fixé à un an, sauf si la mise en comptabilité nécessite une révision du document ; auquel cas, le délai est de trois ans ([Article L131-6](#)),



Il est important de noter que la [loi ELAN, du 23 novembre 2018](#), en particulier son article 46, autorise le gouvernement à prendre des ordonnances

pour revoir la hiérarchie des normes. Ainsi, au 1^{er} avril 2021, seuls les PADD du PLU(i) ainsi que les OAP du PLU(i) qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan devront être compatibles avec le DOO du SCoT (à confirmer lors de la sortie des décrets d'application de la loi).

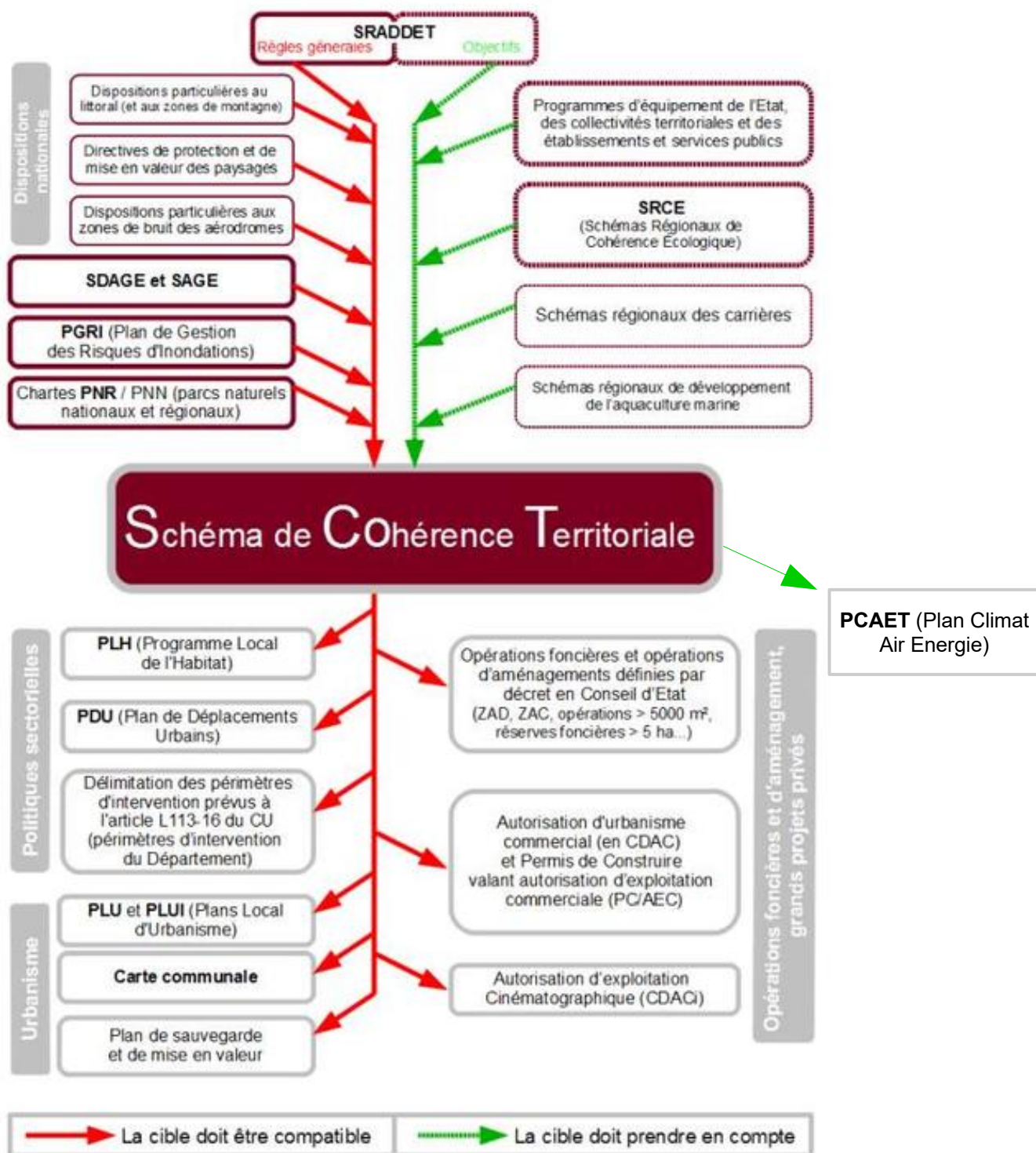
2. **Programme Local de l'Habitat (PLH)** : prévu aux [articles L302-1 à 4](#) du Code de la construction et de l'habitation : le délai de mise en comptabilité du document est de trois ans à compter de l'approbation du SCoT ([article L142-2](#)),
3. **Plan de Déplacements Urbain (PDU)**, définit aux [articles L 1214-1 à 8](#) du Code des transports : le délai de mise en comptabilité du document est de trois ans à compter de l'approbation du SCoT ([article L142-2](#)),
4. Les **plans de sauvegarde et de mise en valeur**, définis par l'[article L313-1](#) du Code de l'urbanisme,
5. La délimitation des **périmètres d'interventions des espaces agricoles et naturels périurbains** prévus à l'[article L113-16](#),
6. Les **opérations foncières et les opérations d'aménagement** définies par décret en Conseil d'État,
7. Les **autorisations d'exploitation commerciale** prévues par l'[article L.752-1](#) du Code du commerce,
8. Les **autorisations pour les projets d'établissement de spectacles cinématographiques** prévues par l'article [L.212-7](#) du code du cinéma et de l'image animée,
9. Les **permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale** prévus à l'article [L.425-4](#) du CU.

Ce rapport de compatibilité avec le SCoT permet l'intégration des orientations du SCoT au sein des politiques communales et intercommunales.

1.2.5 Les documents devant prendre en compte le SCoT

Selon l'[article L 229-26 du Code de l'environnement](#), le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** doit prendre en compte les orientations du SCoT. Il devra également être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (intégré dans le futur SRADDET).

1.2.6 Schéma récapitulatif d'articulation des documents de planification



1.3 L'articulation du SCoT de la CC RLCM avec les autres documents à portée réglementaire ou de planification

1.3.1 Le rapport de compatibilité

● Les dispositions applicables aux zones de montagne

Les espaces de montagne sont des territoires d'exception ; de par leur diversité écologique et paysagère, leurs ressources et savoir-faire, ils représentent une richesse inestimable pour la France. La préservation de leurs atouts, qui en font des territoires attractifs, nécessite de concilier les enjeux de développement et de protection de la montagne.

Pour répondre à ce défi, la **loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985** relative au développement et à la protection de la montagne, complétée par la **loi montagne II du 28 décembre 2016**, a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des territoires de montagne.

Les principes directeurs de la loi, qui ont été conçus en termes généraux et à la manière d'une loi cadre, appellent une traduction au plus près des territoires et le plus en amont possible, **dans les documents de planification urbaine et rurale** des communes de montagne.

Plus récemment, le 12 octobre 2018, la première **instruction** globale sur la loi montagne a été publiée, comprenant un rappel des grands principes et notions essentielles de cette loi, et neuf fiches techniques relatives aux principales spécificités de l'urbanisme de montagne :

1. [Le champ d'application des dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne en France métropolitaine,](#)
2. [L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante,](#)
3. [Les énergies renouvelables en montagne.](#)

4. Les rives des plans d'eau naturels et artificiels,
5. Les unités touristiques nouvelles,
6. Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
7. Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
8. Les remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable.
9. Les routes nouvelles.

La zone de montagne concerne des communes se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

19 communes du SCoT sont concernées :

Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernaceuillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Quintillan, Saint-Martin-des-Puits, Salza, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès.

Le SCoT de la CC RLCM devra être compatible avec les dispositions relatives à la loi montagne lors de sa révision, pour les communes concernées.

En synthèse, voici les principes que doivent respecter les communes soumises à la loi Montagne (articles L 122-1 à L 122-27 du code de l'urbanisme) :

> Principe 1 : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées (selon les conditions de l'article L122-10). Si cette disposition n'interdit pas d'urbaniser en zone agricole, pastorale ou forestière, elle implique de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire

des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Ces terres devront être identifiées dans le diagnostic du SCoT, au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Il conviendra en outre de prêter une attention particulière aux terres se situant en fond de vallée. Il s'agit en effet de terres de déclivité faible ou nulle et constituant des pâtures privilégiées lorsque les alpages ou la moyenne montagne ne sont pas disponibles à cause de l'enneigement, des températures, de l'absence d'herbe ou de possibilités de vèlage.

De même, **les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard doivent aussi être préservés** (cf article [L122-9](#)). Le diagnostic du SCoT devra identifier ces espaces, et pourra utilement s'appuyer pour cela sur les protections existantes (ex. classement au titre des monuments historiques, sites classés et inscrits, parcs nationaux et réserves naturelles, continuités naturelles de la TVB, inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.) ; ou sur l'identification par les prescriptions particulières de massif (ex. gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'escalade, etc.). Il est aussi possible d'identifier des espaces à protéger qui ne bénéficient pas d'un statut juridique spécifique. Les inventaires ZNIEFF ou atlas des paysages sont également des outils d'aide à la délimitation de ces espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Ces derniers ne sont pas, par principe, inconstructibles. Mais les documents d'urbanisme devront comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant, avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévu par la loi.

En outre, selon l'[article L122-12](#), les **parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive**, bande sur laquelle aucune construction, installation, route nouvelle ou extractions ne sont permises. Le SCoT pourra néanmoins exclure certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Pour ce faire, une identification graphique de l'intégralité des plans d'eau concernés ne sera pas nécessaire : le SCoT pourra fixer des critères généraux notamment de taille, d'intérêt paysager ou environnemental. Les articles [L122-13](#) et [L122-14](#) prévoient des exceptions à ce principe d'inconstructibilité sur les rives de ces plans d'eau.

> **Principe 2** : l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article [L122-5](#)). Ce principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Néanmoins, il est possible de déroger **sous conditions**¹⁰ à ce principe (articles [L122-3](#), [L122-5](#) à [L122-7](#), [L122-11](#), [L122-19](#), [L111-15](#)) notamment:

- pour l'**adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes** : la mise en œuvre de ces évolutions des constructions existantes, situées en discontinuité de l'urbanisation existante, est une faculté dont le document d'urbanisme pourra se saisir, pour les réglementer ou les interdire,
- pour la **construction d'annexes, de taille limitée**, à des constructions existantes,
- pour la réalisation d'**installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage** des zones habitées : cela permet l'implantation d'équipements publics, qui en raison des nuisances ou des risques qu'ils génèrent, doivent être éloignés des habitations (stations d'épuration, déchetteries, installations ICPE avec distance d'éloignement, etc.). La jurisprudence considère les éoliennes comme tel, à l'inverse d'un parc photovoltaïque,
- pour la réalisation d'**unités touristiques nouvelles** (UTN) : cf principe 3 ci-dessous,
- pour les installations et ouvrages nécessaires aux **établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques** : ils restent néanmoins soumis aux autres règles du document d'urbanisme applicable ou du RNU,

¹⁰ Se référer aux fiches techniques citées plus haut pour avoir l'exhaustivité des conditions de dérogation.

- pour les **constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières** (notamment lorsqu'elle nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation), les **équipements sportifs** liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, la **restauration / reconstruction d'anciens chalets d'alpage** ou bâtiments d'estive,
- si le SCoT (ou le PLU) comporte une **étude** justifiant pourquoi, au regard des spécificités locales, l'urbanisation peut être développée sans être en continuité, dans la mesure où cela est compatible avec :
 - ✓ les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières,
 - ✓ la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
 - ✓ la protection contre les risques naturels.

L'étude doit être soumise à l'**avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimiteront alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'étude, le PLU ou la CC peut délimiter des hameaux ou groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement, ou à titre exceptionnel des zones d'urbanisation futur de taille et de capacité d'accueil limitées,

- dans les communes au RNU, sous condition et avec une **délibération motivée** du conseil municipal soumise à avis conforme de la CDPENAF,
- pour les **reconstructions à l'identique** d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

> Principe 3 : toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une unité touristique nouvelle - UTN (article [L.122-16](#)).

L'objectif est de sortir d'une logique de « coup par coup » pour le développement touristique en montagne, au profit d'une planification stratégique du territoire garante d'un développement équilibré des massifs ; et de planifier ces UTN à l'échelle pertinente au regard de leur impact sur le territoire.

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des UTN, prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que **l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant** et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

La caractéristique principale des UTN est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en **respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels** (article [L122-15](#)).

La liste des UTN figure aux articles [R.122-8](#) et [R.122-9](#), qui définissent respectivement les unités touristiques nouvelles structurantes (UTNS) et les unités touristiques nouvelles locales (UTNL). **Cette liste peut être complétée par le SCoT pour les UTNS** ou par le PLU pour les UTNL. Cette nouvelle possibilité conférée aux collectivités locales par la loi Montagne II permet d'intégrer dans le régime UTN des projets de développement touristique ne ressortant pas des listes fixées par décret mais qui, du point de vue des collectivités concernées, seraient impactants pour les territoires.

De plus, le SCoT peut abaisser les seuils fixés par décret, et ainsi faire remonter des UTNL dans le champ des UTNS, ces dernières s'avérant structurantes au regard du parti d'aménagement du SCoT.

Ainsi, au niveau du SCoT, la planification des UTNS comporte trois aspects :

1. le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du SCoT, est établi au regard des besoins en matière d'UTNS (article [L 141-3](#)),
2. le DOO définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTNS, notamment, depuis la loi montagne II, en ce qui concerne le logement des salariés, dont les travailleurs saisonniers (article [L141-23](#)). Contrairement à la délimitation, la localisation ne nécessite pas d'identifier les secteurs d'implantation avec une précision à la parcelle,
3. l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée tous les 6 ans par l'établissement public de SCoT porte sur les UTNS (article [L 143-28](#)).

En application de l'article [L143-20](#), les élaborations et les révisions de SCoT situés

totallement ou partiellement en zones de montagne sont soumises à **l'avis du comité de massif** et les élaborations, les révisions, ou les modifications de SCoT prévoyant la création d'une ou plusieurs UTNS sont soumises à **l'avis de la commission spécialisée du comité de massif**. Dans les deux cas, c'est le projet de SCoT qui est soumis à l'avis du comité de massif, et non les seules UTN. En l'absence d'avis dans le délai de trois mois suivant la saisine, celui-ci est considéré comme favorable, en application de l'article [R 143-4](#).

- **Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie / règles générales du fascicule**

Créé par la loi NOTRE du 7 août 2015, ce nouveau schéma sera élaboré par le Conseil régional. Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'**équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets**.

Il intégrera **les schémas sectoriels** existants dans son périmètre, tels que les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Schéma régional d'intermodalité, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), etc.

Le SRADDET va définir :

- les **objectifs de moyen et long termes** que le SCoT devra prendre en compte,
- les **règles générales** énoncées pour atteindre les objectifs du SRADDET, avec lesquelles le SCoT devra être compatible. Ces règles seront regroupées dans un fascicule qui détaillera par chapitre thématique les modalités d'application de ces

règles.

Ce document, en cours d'élaboration, devait être **adopté par le conseil régional au plus tard en août 2019**, soit trois ans après la publication du [décret n° 2016-1071 du 3 août 2016](#) relatif au SRADDET. Au vu de l'avancement de son élaboration, le calendrier aura très probablement plusieurs mois de retard.

Le SCoT de la CC RLCM devra être mis en compatibilité avec le SRADDET de la région Occitanie, lorsque le schéma régional sera approuvé.

- > Si l'approbation du SCoT intervient **avant** celle du SRADDET, cette mise en compatibilité devra être réalisée lors de la prochaine révision du SCoT,
- > Si l'approbation du SCoT intervient **après** celle du SRADDET, la mise en compatibilité devra être réalisée lors de l'actuelle révision du SCoT.

Par ailleurs, le processus d'élaboration du SRADDET permet d'ouvrir un espace de dialogue et de concertation avec les **établissements porteurs de SCoT**, qui en sont **Personnes Publiques Associées**. C'est l'occasion à la fois que les SCoT intègrent au fil de l'eau les éléments du nouveau socle stratégique régional dans leur document en cours de révision ; mais aussi que le SRADDET se nourrisse des dynamiques locales en cours de redéfinition.

- **La charte de parc naturel régional (PNR) et ses dispositions pertinentes**

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche. L'initiative de leur création est de la compétence du conseil régional.

Les PNR sont régis par leur **charte**, mise en œuvre par un syndicat mixte de gestion. La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. Elle est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec

ses orientations et ses mesures.

La charte des PNR détermine sur le territoire du parc, pour une durée de 12 ans renouvelable, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Elle concrétise le projet de territoire du PNR, et engage l'ensemble des collectivités signataires. Le syndicat mixte de gestion du PNR assure, en application de sa charte, l'aménagement, la gestion et l'animation du parc.

Depuis la loi ALUR en 2014, les **SCoT doivent transposer les dispositions pertinentes des chartes de PNR dans leur contenu.**

✓ **Le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée :**

En vue d'une meilleure déclinaison de sa charte dans les documents d'urbanisme, le **PNR de la Narbonnaise en Méditerranée a identifié quelles étaient ces dispositions pertinentes pour sa charte 2010-2022**, via un travail collectif mobilisant notamment le Grand Narbonne, les services de l'État et le CAUE. Un livret méthodologique a été publié début 2019 (à retrouver sur le site internet du PNR ou sous ce lien: <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn%3Aaaid%3Ascds%3AUS%3Af594cb68-098d-4eab-9e41-4c501849c67f>).

Les dispositions identifiées comme pertinentes sont les suivantes :

1. Garantir la préservation des espaces naturels,
2. Maintenir et préserver la trame verte et bleue et en particulier les 8 connexions écologiques aquatiques et des 11 connexions écologiques terrestres déjà identifiées sur le plan de Parc,
3. Dans les 10 entités de massif sec identifiées sur le plan de Parc, préserver les milieux naturels ouverts, notamment les pelouses riches en biodiversité, assurer une gestion durable des espaces forestiers et prévenir les risques naturels d'incendies,

4. Préserver et restaurer les cours d'eau, zones humides, lagunes, graus et lidos, et leur fonctionnement sur l'ensemble du territoire du Parc,
5. Concilier le développement touristique et de loisir avec la préservation de la biodiversité et des paysages,
6. Aménager des aires de stationnement en amont des espaces naturels et organiser la fréquentation au sein des espaces naturels,
7. Préserver la qualité de l'eau,
8. Reconnaître et préserver la diversité des paysages méditerranéens de la Narbonnaise,
9. Renforcer et valoriser les éléments identitaires et structurants du paysage, notamment ceux perçus depuis les axes routiers,
10. Intégrer les nouvelles infrastructures dans le paysage et réhabiliter les sites abandonnés ou en fin d'exploitation,
11. Conserver, préserver et valoriser le patrimoine bâti, culturel et vernaculaire sur le territoire du Parc, dont les 35 éléments remarquables identifiés sur le plan de Parc.
12. Renforcer et appliquer les protections foncières et réglementaires existantes sur les paysages et les espaces naturels,
13. Élaborer des documents d'urbanisme qui limitent la consommation d'espace, prennent en compte la biodiversité et le paysage et conservent la dimension rurale du territoire,
14. Proposer une gestion à l'échelle du territoire sur les questions du climat et de l'énergie,
15. Développer des zones d'activité intégrant les principes de l'urbanisme durable et requalifier les zones d'activités existantes en ce sens,
16. Adopter une approche globale du bâti, liant qualité architecturale et énergétique,
17. Respecter la charte éolienne du Parc et les zones propices de développement éolien identifiées (Z5),
18. Maintenir, conforter et développer l'activité agricole, en faveur de la qualité des paysages et de la biodiversité, notamment sur les ceintures vertes et pour la DFCI,
19. Intégration des enjeux de maintien des espaces agricoles, de leur rôle dans les

- corridors écologiques, de valorisation des terroirs et de gestion des friches agricoles dans les documents de planification,
20. Maintenir et conforter l'activité de pêche lagunaire,
 21. Sur le littoral, respecter les zones de planification de l'urbanisation identifiées dans la déclinaison "littoral" et respecter les 12 coupures d'urbanisation identifiées dans la déclinaison "littoral" et le plan de Parc,
 22. Requalification des stations et villages identifiés dans la déclinaison Littorale,
 23. Réduction des consommations d'énergie liées au tourisme et encouragement pour le développement des transports doux,
 24. Réduire les consommations d'énergie liées au transport de marchandises et de passagers,
 25. Gérer, économiser et partager durablement la ressource en eau, face au changement climatique et selon ses usages,
 26. Conforter et développer les itinéraires de découverte du territoire dont les circuits du patrimoine du Parc,
 27. Rendre accessible au grand public la compréhension des patrimoines,
 28. Lutter contre les dépôts sauvages, gérer et valoriser les déchets du privé et du public,
 29. Soutenir et promouvoir le tourisme durable à l'échelle du Parc.

Le SCoT de la CC RLCM devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée (autant sur les parties rédigées que graphiques) pour les communes concernées : Boutenac, Montséret, Saint-André-de-Roquelongue.

<http://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/pnr/la-charte>

✓ Le pré-projet de charte du parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes

À cheval entre le département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes est en cours de labellisation. Selon le calendrier poursuivi par le syndicat mixte de préfiguration, la labellisation du PNR et l'adoption de sa charte sont prévues en 2020-21.

À l'heure actuelle, la charte n'est pas applicable sur le territoire. Une fois ce document approuvé, le SCoT de la CC RLCM devra être compatible avec ses dispositions pertinentes sur les 24 communes concernées : Albas, Albières, Auriac, Bouisse, Cascastel-des-Corbières, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Quintillan, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Salza, Talairan, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès.

Il semble ainsi pertinent d'échanger le plus en amont possible avec le syndicat mixte de préfiguration et les communes concernées, pour anticiper l'application de la charte au sein du SCoT de la CC RLCM en cours de révision.

L'avant-projet de Charte et le plan du parc sont consultables ici : https://projet.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/avant-projet_de_charte_-_pnrcf_-_juillet_2018.pdf

● Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).



Le territoire du SCoT de la CC RLCM est concerné par les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranéenne. Le SDAGE 2016 – 2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

SDAGE Rhône Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Lors de sa révision, le SCoT de la CC RLCM devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SCoT devra être compatible notamment avec les dispositions suivantes :

- 4-09, « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique »,
- 5A-01 « Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux »,
- 5A-02 « Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »,
- 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »,
- 5A-06 « Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE »
- 5B-01 « Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation »
- 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable »
- 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques »
- 7-04 « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », relative aux nouveaux prélèvements de ressource en eau devant être compatibles avec les objectifs fixés


par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau,

- 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues ».

Les éléments importants à retenir, parmi les enjeux qui concernent le SCoT, sont:

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « **éviter - réduire - compenser**»,
- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieux sensibles, systèmes d'assainissements saturés ou sous équipés). De plus, les **nouvelles urbanisations doivent également être planifiées après avoir vérifié l'adéquation entre besoins en eau et disponibilité de la ressource**,
- **limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements** (favoriser la gestion des eaux pluviales à la source), **compenser les surfaces imperméabilisées ; encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement,
→ **un guide spécifique a été établi pour mettre en œuvre cette disposition** (5A-04), consultable ici : https://www.eaurmc.fr/actualites-de-lagence-de-leau/detail-de-lactualite/article/vers-la-ville-permeable-un-nouveau-guide-technique-du-sdage.html?no_cache=1&cHash=3c143ab7ffef9b57e2953d7de1a3758 ; en complément, une étude menée actuellement par le CEREMA et sous pilotage DDTM 11, permettra de détailler comment décliner cette disposition de façon opérationnelle dans les territoires de SCoT.
- **Protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques: les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues, par l'application de zonages adaptés,
- S'appuyer sur des **schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial »** à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées dans la révision du SCoT et des

documents d'urbanisme ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement,

Pour consulter les enjeux cartographiés du SDAGE, ►►  Cf « *Cartographie des enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021* » fournie par l'agence de l'eau, dans le *cahier des annexes (2)* du PàC.

● **Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification visant la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation entre les acteurs.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de SAGE sur l'Aude médiane. Une instance de concertation a été mise en place sur ce périmètre, afin d'identifier les principaux enjeux du territoire tout en croisant les problématiques des secteurs voisins (SAGE Fresquel, Haute Vallée de l'Aude et Basse Vallée de l'Aude).

Ainsi sur ce territoire, la priorité a été donnée à la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui permettra, à l'horizon 2021, de réaliser les actions nécessaires pour résorber les problèmes de déficit en eau durant les six mois secs de l'année, et contribuer ainsi au développement durable du territoire.

►►  Cf partie 1.3.3. Les documents de référence, paragraphe sur le PGRE, p.48

- **Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée**

Les PGRI sont conçus à l'échelle d'un bassin versant. En application de la directive européenne inondation, ils sont élaborés en association avec les collectivités territoriales. Ils se structurent autour d'objectifs complémentaires et notamment celui de la prise en compte des risques dans l'aménagement et celui de la maîtrise des coûts des dommages liés aux inondations.

Le territoire du SCoT de la CC RLCM est concerné par le PGRI Rhône Méditerranéenne.

PGRI Rhône Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Lors de sa révision, le SCoT de la CC RLCM devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce PGRI.

Le SCoT devra être compatible notamment avec les dispositions suivantes, issues du volume 1 du PGRI :

- *D 1-1* : Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.
- *D 1-6* : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque,
- *D 1-8* : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels,
- *D 2-1* : Préserver les champs d'expansion des crues,
- *D 2-4* : Limiter le ruissellement à la source.

- **Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lézignan-Corbières**

Le Plan d'Exposition au Bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Préventif, il permet d'éviter que des populations nouvelles ne s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.


Le territoire du SCoT de la CC RLCM est concerné par le **PEB de l'aérodrome de Lézignan-Corbières**, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11- 2021 du 03/03/2008 :

https://www.lezignan-corbieres.fr/wp-content/uploads/2017/12/5B5_PEB_AERODR.pdf

Lors de sa révision, le SCoT de la CC RLCM devra être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit définies dans ce PEB.

1.3.2 Le rapport de prise en compte

- **Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie / objectifs**

»  Cf partie 1.3.1 Le rapport de compatibilité, paragraphe SRADDET pages 30 et 31 du présent PàC.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon**

Mis en place par les Lois Grenelle, le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la **trame verte et bleue (TVB)**. Cette dernière est un **outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.**

La TVB a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été élaboré conjointement par l'État et le Conseil régional. Il présente les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et comportent une cartographie au 1/100 000 en priorisant les territoires.

À ce titre, il :

- définit les composantes de la TVB,
- identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique,
- propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Il sera intégré à terme dans le SRADDET de la région Occitanie ; mais en attendant, le SRCE de la région Languedoc-Roussillon reste en vigueur.

Lors de sa révision, le SCoT de la CC RLCM devra prendre en compte les orientations du SRCE Languedoc-Roussillon, qui a été approuvé par le Conseil régional le 23 octobre 2015 et adopté par le Préfet de région le 20 novembre 2015.

Dans le cadre de la grenellisation des documents d'urbanisme, dont fait partie la prise en compte du SRCE, ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions de la [loi ENE du 12/07/2010](#), au plus tard lors de leur prochaine révision ([article 132 de la loi Égalité et Citoyenneté du 27/01/2017](#)).

La prise en compte implique une obligation de « compatibilité avec dérogation possible » pour des motifs justifiés. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SRCE doivent être repris par le SCoT. Des réservoirs supplémentaires peuvent

être identifiés au niveau local. Les corridors doivent également être déclinés dans le SCoT. Il pourra cependant prévoir le déplacement du corridor, tel que défini dans le SRCE :

> si à l'échelle locale les études aboutissent à identifier un corridor ou tracé différent de celui de la trame régionale,

> ou si l'évolution de l'occupation des sols au niveau local rend non fonctionnelle la déclinaison du SRCE sur le terrain.

Ces cas doivent toutefois rester exceptionnels et nécessitent une argumentation développée dans le rapport de présentation du SCoT. Il est par ailleurs important d'assurer une continuité écologique avec les territoires adjacents au SCoT de la CC RLCM.

SRCE Languedoc-Roussillon :


<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

cartographie sur Pict'Occitanie :




https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_languedoc_roussillon.map

+ guides relatifs à la TVB dans les documents d'urbanisme :



<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.htm>

»  Cf la carte de la TVB du SRCE dans « les cartographies relatives à la problématique de la biodiversité » dans le *cahier des annexes (2)* du PàC

Les mesures relatives à la TVB dans le SCoT seront en cohérence avec :

- le **SDAGE** et ses dispositions (»  Cf p.35 à 38 de ce PàC),
- les **plans de prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvés ou en cours d'étude (»  Cf « Les dispositions et cartographies relatives aux risques présents sur le territoire de SCoT » dans le *cahier des annexes (2)* du PàC),
- les **zones Natura 2000** et leur document d'objectifs lorsqu'il existe ; les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la « Directive Habitat » ; les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la " Directive Oiseaux " (»  Cf fiche thématique Natura 2000 dans le *cahier des annexes (2)* du PàC, avec la liste et la cartographie des zones pour le territoire de la CC RCLM).

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du SCoT qui, au travers des dispositions du DOO, devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant.

- les **espaces naturels sensibles** (▶  Cf partie 4.2 de ce document : « Autres données et ressources mobilisables » + « les cartographies relatives à la problématique de la biodiversité dans le *cahier des annexes (2)* du PàC)
- les **Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II)** (▶  Cf fiche thématique ZNIEFF dans le *cahier des annexes (2)* du PàC, avec la liste et la cartographie des zones pour le territoire de la CC RCLM).


Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la TVB du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...).

Le SCoT devra être attentif à la fragmentation des espaces naturels générée par l'urbanisation, et proposera des mesures de conservation et de restauration des corridors et réservoirs écologiques, en mettant en œuvre de réelles stratégies d'évitement.

- **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics**

Plusieurs projets sont à signaler, notamment :

- au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale Corbières Minervois, du Conseil départemental de l'Aude (▶  cf le courrier du CD11 dans le *cahier des annexes (2)* du PàC) :
 - ✓ projet de giratoire sur la RD 611 reliant Ferrals-les-Corbières à Fontcouverte,

- ✓ étude de deux projets Aude 2030 impactant le territoire de la commune de Lézignan-Corbières, à savoir les déviations est/ouest (éléments transmis à la CC RLCM par le département)
- l'élargissement de l'autoroute A61 à 2x3 voies (►📄 cf le courrier de Vinci autoroute dans le *cahier des annexes (2) du PàC*).

Si les éléments fournis dans ce PàC sont insuffisants, il conviendra de se rapprocher des maîtres d'ouvrage de ces différents projets.

● **Le Schéma régional des carrières (SRC)**

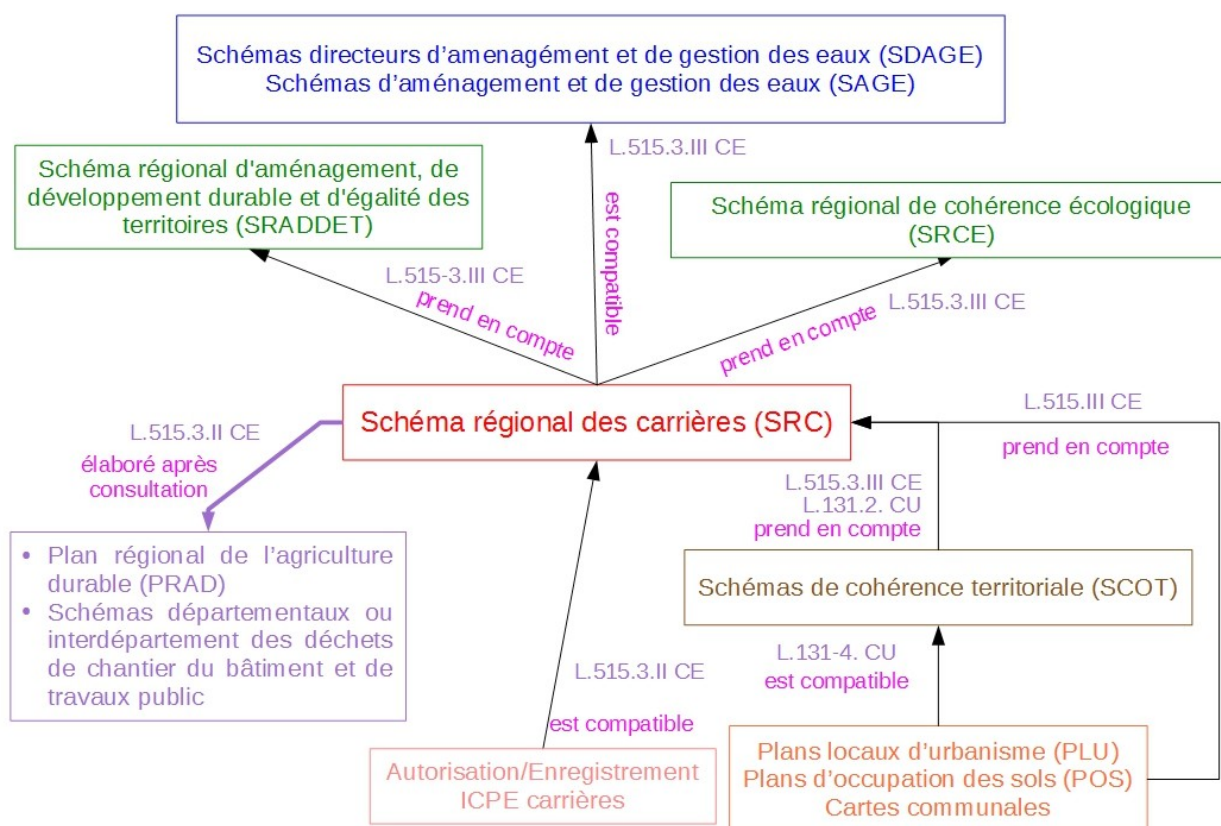
Ce schéma a été créé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Selon l'[article R515-3](#) du Code de l'Environnement, il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma suivant explicite l'articulation entre le schéma régional des carrières et les autres documents d'urbanisme :



La région Occitanie ne bénéficie pas à ce jour de Schéma régional des carrières. Lorsque ce sera le cas (normalement au plus tard le 01/01/2020), le **SCoT de la CC RLCM** devra prendre en compte les orientations du schéma régional des carrières :

> Si l'approbation du SCoT intervient **avant** celle du SRC, cette prise en compte devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du schéma régional.

> Si l'approbation du SCoT intervient **après** celle du SRC, la prise en compte devra être réalisée lors de l'actuelle révision du SCoT.

Il existe cependant un **schéma départemental des carrières de l'Aude**, approuvé le 19 septembre 2000. Ce document n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Schéma départemental des carrières de l'Aude :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-aude-11-r642.html>

Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif à la régionalisation des schémas des carrières a précisé que les schémas départementaux restaient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma régional.

1.3.3 Les documents de référence

Certains documents ne s'opposent pas aux SCoT, que ce soit en termes de compatibilité ou de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrés dans la réflexion globale préalable à la définition du PADD.

● Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Languedoc Roussillon

Document élaboré conjointement par l'État et la Région, la vocation du SRCAE est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de qualité de l'air et adaptation au changement climatique**. Le Schéma Régional Éolien, qui lui est annexé, identifie à l'échelle régionale, les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens terrestres et fixe des recommandations et objectifs qualitatifs à atteindre.

Le **SRCAE Languedoc-Roussillon** a été approuvé par la Région et l'État, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. **Il a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Marseille le 10 novembre 2017. Aussi le SCoT de la CC RLCM n'a pas d'obligation légale concernant l'ex SRCAE-LR.**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r1635.html>

Les éléments relatifs au climat, à l'air et à l'énergie, à échelle régionale, seront intégrés à terme dans le **SRADDET de la région Occitanie**.


● Le Schéma de Massif des Pyrénées

Mis en place par la loi Montagne, les massifs ont été institués pour promouvoir l'auto-développement des territoires de montagne et des zones qui leur sont immédiatement contiguës: piémonts, voire plaines si ces dernières assurent la continuité du massif. Cette notion de massif est une approche française, permettant d'avoir une entité administrative compétente pour mener à bien la politique de la montagne. Elle est à différencier de la notion de montagne¹¹.

La loi Montagne confie au comité de massif des Pyrénées le soin d'élaborer un schéma de massif. La révision du schéma de massif des Pyrénées a été approuvée en décembre 2013. Ce schéma révisé dresse un portrait actualisé des Pyrénées, à partir de nombreuses données et analyses thématiques : démographie, emploi, services, échanges transfrontaliers, gestion de l'espace, ressources patrimoniales.

Trois axes stratégiques, prenant en compte diverses évolutions pressenties (économiques, socioculturelles, climatiques, institutionnelles...) en découlent :

- la première orientation stratégique, qui porte sur la dynamisation de la vie économique et sociale dans les Pyrénées, envisage des pistes d'action, en matière de transports, de relation villes-Pyrénées, de développement du tourisme et des productions agricoles ou agroalimentaires, de déploiement de nouveaux services et activités,
- la seconde orientation traite de la dimension patrimoniale pyrénéenne, dimension d'exception à préserver et à valoriser, des sujets de l'urbanisme, des paysages, de la biodiversité, du multiusage de l'espace, de la gestion forestière et pastorale, de l'attractivité et de l'image des Pyrénées,
- enfin une dernière série d'objectifs cherche à stimuler la coopération transfrontalière autour de projets concrets.

11 ►►  Cf partie 1.3.1 « Le rapport de compatibilité », dispositions applicables aux zones de montagne

30 communes du SCoT sont concernées, issues des cantons de Durban-Corbières, Mouthoumet et Lagrasse :

Albas, Albières, Auriac, Bouisse, Cascastel-des-Corbières, Coustouge, Davejan, Dernacueillette, Féline-Termenès, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Quintillan, Ribaute, Saint-Laurent-de-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Salza, Talairan, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Vigneveille, Villerouge-Termenès.

Schéma de Massif des Pyrénées :

<http://cdm-pyrenees.fr/>

La révision du schéma de massif des Pyrénées est engagée dans le cadre du renouvellement de la Convention Interrégionale de Massif des Pyrénées pour la période 2014-202

- **Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Aude et de la Berre**

Le déficit hydrique quantitatif du bassin versant de l'Aude a été diagnostiqué à **37 millions de m³** en 2013. Au vu des **enjeux** que sont **l'alimentation en eau potable**, **l'agriculture** et la **navigation**, une réflexion concertée de la gestion quantitative de l'eau a été souhaitée au travers de l'élaboration d'un **Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau**.

L'objectif du PGRE du bassin de l'Aude et de la Berre est de résorber les déficits et de répondre de manière durable aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de l'eau d'ici 2021. Le PGRE vise une meilleure répartition et un rééquilibrage de la ressource et des usages, en définissant un plan d'actions. Ces dernières sont ciblées en fonction des usages des prélèvements, notamment : agriculture, alimentation en eau potable (AEP), navigation.

Validé le **26 janvier 2016** à l'unanimité en Comité Technique Inter-SAGE, le PGRE du bassin versant de l'Aude et de la Berre n'est pas un dispositif réglementaire, mais un **outil contractuel qui permet de rassembler et donner un cadre à la réflexion sur le partage de la ressource ainsi qu'à l'ensemble des actions de gestion quantitative.**

PGRE du bassin versant de l'Aude et de la Berre :

http://www.smmar.org/uploads/mediatheque/images/slider/fichiers/pgre_01.pdf

Le développement de l'urbanisation, que la révision du SCoT de la CC RLCM va générer, pourra engendrer des difficultés pour l'alimentation en eau des populations en période d'étiage. Cela viendrait intensifier les conflits d'usage sur des ressources déjà limitées au regard des prélèvements actuels. Il faudra donc s'assurer de la disponibilité d'une ressource en eau sécurisée, ou trouver une ressource de substitution, avant de planifier l'accueil de nouveaux habitants. L'interconnexion entre le Kart de Pouzols et le syndicat d'eau potable de la Vallée de l'Orbieu est d'ailleurs identifiée comme action à mener dans le cadre du PGRE.

- **L'Atlas des Paysages de l'Aude**

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires implique de **tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.**

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme **remarquables**, que des paysages relevant du **quotidien** et des paysages **dégradés**. La manière de prendre en compte les paysages peut ainsi comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de

références existantes et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées.


Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un **devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire**.

Cela suppose de connaître ces paysages : en particulier d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées. C'est l'objet de l'Atlas des paysages qui vise à identifier, qualifier et caractériser tous les paysages du territoire, qu'ils se rapportent à des parties de territoire urbaines, périurbaines, rurales ou naturelles, des plus remarquables aux plus dégradées.

Atlas des paysages de l'Aude :

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/default1.html>

Les mesures retenues par le SCoT sur le thème du patrimoine naturel, des paysages et des sites se feront au regard de l'atlas départemental des paysages, mais aussi avec :

- **les sites classés et les sites inscrits** (►  Cf fiche thématique sur les sites classés et inscrits dans le *cahier des annexes (2)* ce PàC) : ils devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le DOO et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes. Ils devront être pris en compte dans les " *objectifs de qualité paysagère* " que le PADD du SCoT doit fixer, ainsi que dans le DOO qui doit définir les conditions de valorisation des paysages,
- **les sites patrimoniaux remarquables – SPR (qui remplacent les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – AVAP – et Zone de Protection du**

Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – ZPPAUP : seule la commune de Villerouge-Termenès est concernée sur le périmètre du SCoT.

● Le Plan Départemental de l'Habitat de l'Aude

À la fois outil stratégique partagé par les acteurs, outil de mise en cohérence territoriale et sociale et outil prospectif, le PDH fixe le cadre de la mobilisation de tous les acteurs en faveur du logement. Dans ce contexte, les intercommunalités ont la charge de se saisir de cette question et de décliner, par un Plan Local de l'Habitat par exemple, une stratégie et un plan d'actions adapté à leur territoire. Outil de connaissance, le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département. Co-élaboré par le conseil départemental et l'État, il décline également des orientations à l'horizon 2020.

Plan départemental de l'habitat de l'Aude (adopté en juin 2013) :

<http://www.aude.gouv.fr/plandepartemental-de-l-habitat-r822.html>

Voici quelques objectifs clés du PDH de l'Aude :



TABLEAU DE SYNTHÈSE DES HYPOTHÈSE DE PRODUCTION PAR BASSIN D'HABITAT

	Les variables de départ				Le point mort à l'horizon 2020		Le fil de l'eau à l'horizon 2020		La déclinaison de l'objectif de 3000 logements à l'horizon 2020		
	Population en 2008	Soit en %	Construction par an 2000-2010 Dont res. secondaires	Soit en %	Nouveaux logements nécessaires	Soit en %	Nouveaux logements nécessaires	Soit en %	Nouveaux logements nécessaires	Soit en %	Ecart par rapport à la construction récente
CA du Carcassonnais	72 527	20,8%	725	20%	270	20,99	720	19%	690	23%	-35
Carcassonnais	115 130	33,0%	1 117	31%	420	32,61	1 084	29%	900	30%	-217
CC de la Région Lézignanaise	22 530	6,5%	287	8%	79	6,17	289	8%	240	8%	-47
Corbières-Minervois	32 834	9,4%	412	11%	119	9,25	354	9%	300	10%	-112
CC du Limouxin et du St-Hilairois	19 004	5,4%	171	5%	69	5,33	162	4%	180	6%	9
Haute Vallée de l'Aude	43 876	12,6%	379	10%	164	12,77	314	8%	300	10%	-79
CC du Castelnaudary et du Bassin Lauragais	18 864	5,4%	118	3%	65	5,07	148	4%	180	6%	62
Lauragais	37 672	10,8%	279	8%	130	10,09	325	9%	300	10%	21
Narbonnaise	119 725	34,3%	1 455	40%	454	35,29	1 713	46%	1 200	40%	-255
Aude	349 237	100%	3 642	100%	1 287	100%	3 756	100%	3 000	100%	-642

Concernant les propositions de répartition de construction de logements pour le **bassin de Corbières-Minervois** (périmètre plus large que celui de la CC RLCM, cf carte page précédente), les principes sont les suivants :

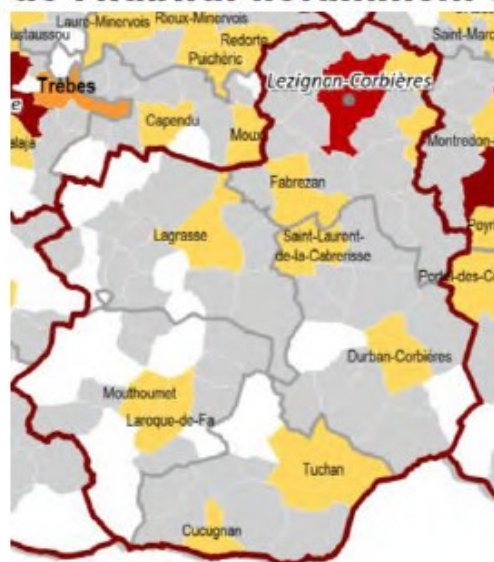
- une construction un peu plus mesurée que sur les 10 années avant l'adoption du PDH, dans un contexte qui a largement évolué,
- des besoins essentiellement tournés vers une offre intermédiaire et le marché libre,
- mais des besoins en locatif social, surtout dans les centres équipés.

La proposition chiffrée pour ce bassin, sur les 300 nouveaux logements nécessaires par an :

- **17% de locatif social**, soit + 51 logements sociaux par an ; peu de produits en locatif intermédiaire, peu concurrentiel avec le marché privé, mais des possibilités de travailler notamment des opérations à destination des personnes âgées,
- très peu d'accession sociale, car ce produit est peu adapté aux territoires ruraux du fait des concurrences avec le marché libre et l'accession intermédiaire qui s'appuie sur le PTZ (prêt à taux zéro), mais une possibilité à envisager ponctuellement.

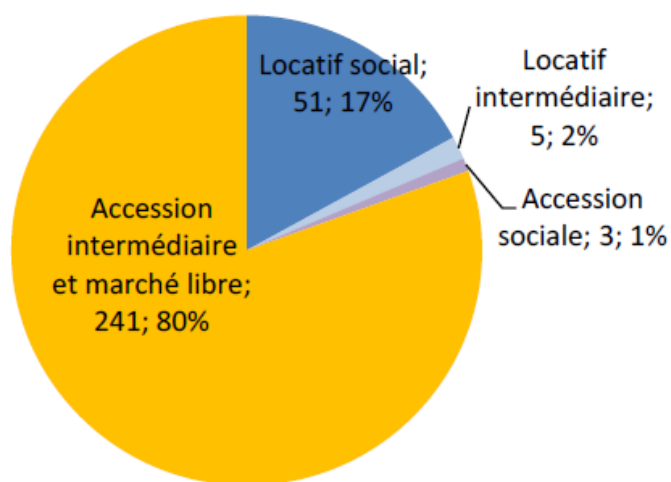
Carte, schéma et tableau issus du PDH de l'Aude :

Conditions des territoires pour accueillir du développement de l'habitat notamment social



- maximal : plus de 30 points
- très bon : de 21 à 30 points
- bon : de 16 à 20 points
- correct : de 9 à 15 points
- limité : de 3 à 8 points
- insuffisant : moins de 3 points

Proposition de répartition de la production en logements par an pour Corbières-Minervois



L'acuité de chaque orientation pour le bassin d'habitat		Corbières-Minervois
1. Mobiliser les ressources foncières et immobilières pour un aménagement durable du territoire		
1.1	Connaître et anticiper sur les besoins fonciers	++
1.2	Promouvoir un urbanisme économe en foncier	+++
2. Prendre en compte les parcours résidentiels et les besoins spécifiques des ménages		
2.1	Accompagner le développement d'une offre de logements autonomes pour les personnes âgées et handicapées	++++
2.2	Faciliter l'accès au logement des jeunes	++
2.3	Proposer des solutions adaptées aux ménages en situation fragile, d'insertion professionnelle, ou de grande précarité	++
3. Placer la revitalisation des centres-bourgs, la rénovation urbaine et l'amélioration des logements anciens au cœur des stratégies des territoires		
3.1	Donner la priorité à la mobilisation des potentiels immobiliers vacants des cœurs de bourgs, des villages et des villes	+++
3.2	Requalifier le parc privé dégradé et renforcer la coordination des acteurs sur les situations d'indignité	++++
3.3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	+++
3.4	Accompagner la requalification des résidences secondaires	++++

- **Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)**

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable, institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime (loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, territoriaux et environnementaux. Le PRAD Languedoc-Roussillon comporte 5 axes stratégiques :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement,
2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique,
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants,
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs,
5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

Le PRAD Languedoc Roussillon a été approuvé par le Préfet de région en 2012.

La préservation des terres agricoles constitue un des objectifs essentiels du PRAD, qui stipule notamment :

- la réduction de moitié, dans chaque département, du rythme de consommation des terres agricoles avant 2020,
- la préservation des terres présentant les meilleurs potentiels agricoles (ex. terres ayant fait l'objet d'aménagement type restructuration foncière ou irrigation, terres support d'une dynamique agricole reconnue).

Le SCoT veillera à bien intégrer ces priorités, notamment dans son DOO, en affichant ces principes de préservation ainsi que des objectifs clairs de réduction globale du rythme de consommation foncière par rapport à la dernière décennie ; en identifiant et protégeant les espaces agricoles stratégiques ; en mettant l'accent sur les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espaces.

- **Le schéma départemental d'aménagement et de développement des territoires (SDADT) de l'Aude**

Le **SDADT de l'Aude**, « Aude 2030 », comprend un état des lieux ainsi que des objectifs prospectifs portés par les acteurs publics (région, département, État, collectivités, Europe, SYADEN, SNCF, ASF, etc.). Les orientations de ce schéma, piloté par le conseil départemental, apportent des éléments de connaissance notamment en matière d'habitat, de services de proximité, de mutation de l'agriculture, de tourisme, de valorisation des espaces naturels, etc. Le SDADT permet de définir une stratégie partenariale de développement et d'aménagement du territoire sur :

- une vision stratégique partagée des enjeux de l'aménagement du territoire départemental pour le long terme,
- une déclinaison de ces enjeux dans un volet opérationnel.

SDADT de l'Aude:

<http://www.aude.fr/347-sdaddt.htm>

1.3.4 Zoom sur le canal du Midi

Le canal du Midi a été construit entre 1667 et 1681, et représente une prouesse technique. Depuis 1996, le Canal du Midi, ses embranchements (Jonction et Robine) et son système alimentaire sont inscrits au **patrimoine mondial de l'UNESCO**. Cette inscription est la reconnaissance de l'ingéniosité de Pierre-Paul Riquet pour la construction du Canal du Midi. Elle salue également la beauté de l'ouvrage et la façon dont le canal a modelé les paysages traversés.

Le canal du Midi façonne les paysages qu'il traverse tout autant que son identité est façonnée par les paysages traversés.

Afin d'assurer la protection du Canal du Midi, le **domaine public fluvial (DPF) a été classé au titre des sites le 4 avril 1997**. Depuis septembre 2017, le **classement au titre des sites des Paysages du canal du Midi** a vocation à préserver le caractère pittoresque de l'écrin paysager du canal.

Le Canal est passé d'une économie de transport à une économie essentiellement touristique, dans laquelle les intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle.

Le Canal du Midi est un élément patrimonial d'exception qui traverse le nord du territoire de SCoT de la CC RLCM. De ce fait les **aménagement**s qui concernent directement le canal ou qui sont situés à ses abords ne doivent pas lui porter atteinte mais bien participer à sa mise en valeur et au maintien de sa valeur universelle exceptionnelle.

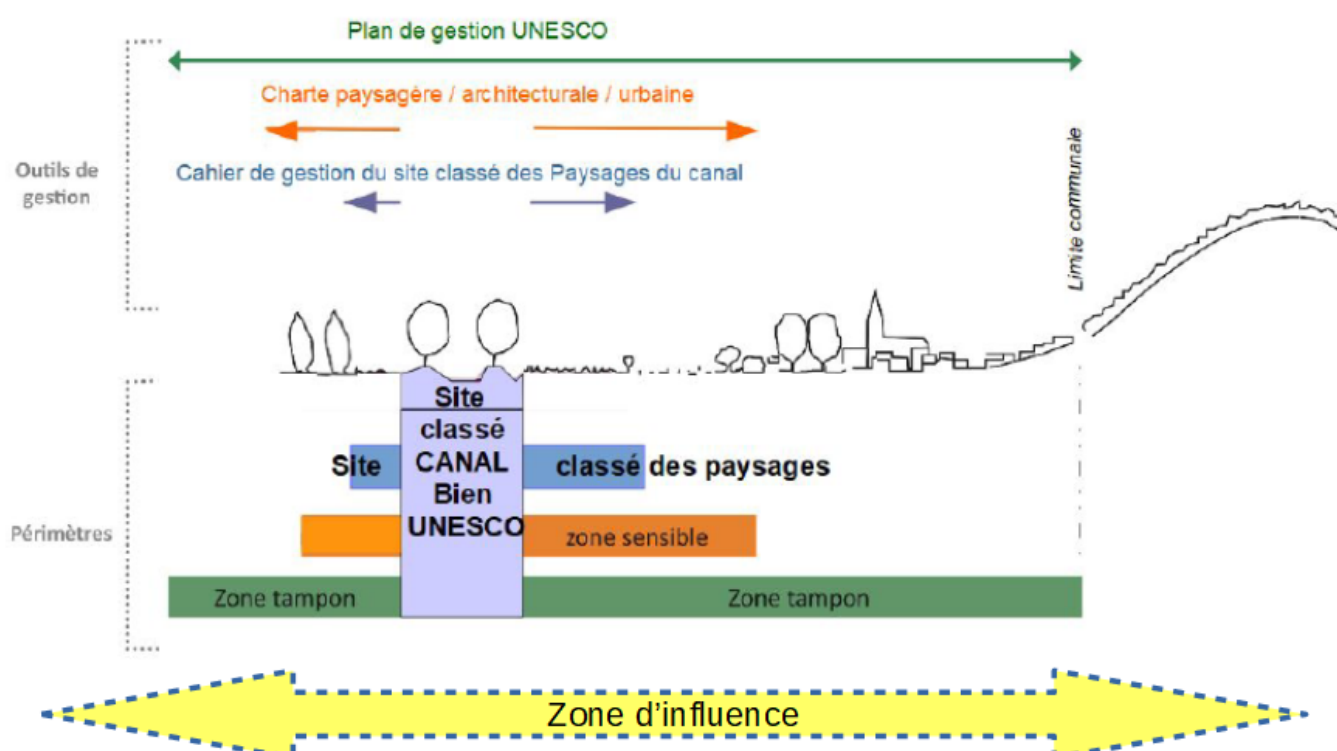
Le canal du midi regroupe différents périmètres qui impliquent plusieurs outils de gestion :

Zone sensible : espace en visibilité réciproque avec le Canal du Midi. Cela correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du Canal. Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le Canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.

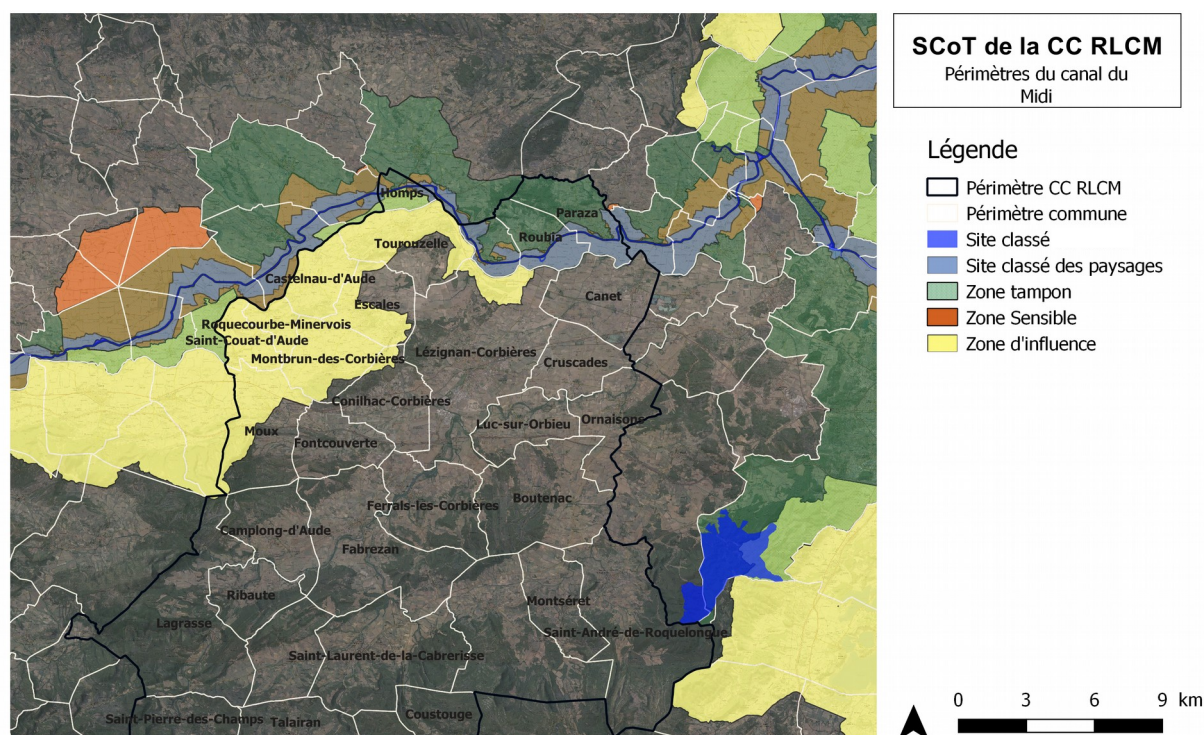
Zone tampon : périmètre des communes traversées par le Canal du Midi.

Zone d'influence : espace situé au-delà de la zone sensible. Elle est non continue. En

fonction du type de paysage, elle peut se confondre avec la zone sensible. La zone d'influence est le plus souvent délimitée par les reliefs, plus rarement des structures végétales qui épaulent et ferment les perceptions depuis le Canal, en arrière-plan de la zone sensible. À partir des reliefs, le Canal doit rester lisible et repérable dans le paysage (visibilité réciproque), c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte les reliefs au-delà de 5 à 7 km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage. La zone d'influence s'étend exceptionnellement au-delà de cette distance lorsqu'il y a un point d'appel marquant en crête (exemple Fanjeaux sur les collines de la Piège) ou lorsque, par effet de perspective croisée, il est possible de voir un massif en enfilade depuis ses extrémités (exemple de l'Alaric et de Fontfroide).



Représentation cartographique des différents périmètres :



La valorisation patrimoniale, paysagère et touristique de ces canaux, définie dans le **plan de gestion UNESCO** (en cours d'élaboration – validation prévue fin 2019, début 2020), devra être traduite dans le SCoT de la CC RLCM conformément à la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine (2016) et à l'[article L612-1](#) du code du patrimoine. Celui-ci s'appuiera sur les zones dites sensible, d'influence et tampon, incluant l'environnement immédiat en canal, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au canal et à sa protection. Le plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprendra les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre.

Les dispositions du cahier de gestion du site classé des paysages du canal (en cours d'élaboration), relatif au **classement au titre des sites des abords du canal du Midi** (décret du 25 septembre 2017), devront être traduites dans le SCoT, ainsi que dans les PADD des PLU des communes concernées. Ce cahier définira notamment les principes de gestion du site, soumis à un régime d'autorisation spéciale, dans le cadre d'une expérimentation nationale de déconcentration (ce régime dépend actuellement de l'administration centrale). Sur le fond, il devrait comprendre :




- les motifs ayant présidé au classement du site au regard des critères fixés par l'[article L. 341-1](#) du code de l'environnement,
- une analyse paysagère du site et les objectifs en matière de préservation et de mise en valeur du site,
- les principes et orientations de gestion visant à conserver ou à restaurer les caractéristiques du site classé,
- les conditions de réalisation des travaux ou aménagements prévus et leur impact sur le site,
- les orientations architecturales et paysagères relatives notamment à l'implantation des constructions, la hauteur, la volumétrie, les matériaux, les clôtures et les plantations,
- les modalités de gestion des espaces agricoles et forestiers,
- une explication des procédures de demandes d'autorisation spéciale.

En lien avec le cahier de gestion, la **charte paysagère, architecturale et urbaine** (en cours d'élaboration – validation prévue pour fin 2019) **concernera la zone sensible, et éventuellement la zone d'influence**. À portée incitative, elle visera à illustrer les bonnes pratiques attendues pour intégrer au mieux les projets au sein de ce périmètre.

En attendant l'approbation de ces trois outils de gestion, l'établissement porteur de SCoT pourra utilement se référer aux principes de **charte inter-services de l'État pour une approche paysagère du canal** (2008). Ce document partagé mais non-opposable, détermine les orientations par sections du canal sur l'intégralité du tracé de l'ouvrage. Elle instaure les trois principes d'aménagement suivants :

Illustration des trois principes communs d'aménagement



-  Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés
-  Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville ainsi que le cône de vision depuis le Canal
-  Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

2. CONTENU DU SCoT

Le SCoT est composé de trois documents principaux :

- un **rapport de présentation** qui contient un diagnostic, une évaluation environnementale et identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à la loi ALUR,
- le **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD),
- le **document d'orientation et d'objectifs** (DOO).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La **mise en œuvre future du SCoT** doit rester un objectif tout au long de son **élaboration/révision**. Le SCoT gagnera à être, autant sur **le fond** que **la forme**, complet, précis, lisible, explicite et aisément déclinable dans les documents d'urbanisme locaux. Il faudra être attentif à la **perte en ligne** entre les différents documents du SCoT (cités ci-dessus). La structuration et mise en forme du DOO (2.3) seront à soigner : document opposable du SCoT, il est primordial de définir des orientations déclinables territorialement, différenciant orientations-prescriptions et recommandations. De plus, l'ensemble des **termes susceptibles d'être interprétés** (ex. urbain, rural, densité, pôle secondaire, etc.) et ayant un impact pour l'aménagement futur du territoire devront **être définis**.



Il est important de noter que la [loi ELAN, du 23 novembre 2018](#), en particulier son article 46, autorise le gouvernement à prendre, via des ordonnances dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure visant à **adapter l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT** à compter du [1^{er} avril 2021](#), afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

C'est pourquoi la CC RLCM devra être attentive à ces évolutions législatives, en fonction de son calendrier de révision. Un PàC complémentaire sera transmis par la DDTM en temps voulu.

2.1 Le rapport de présentation, le diagnostic

2.1.1 Les objectifs du rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCoT conformément à l'[article L141-3](#) du code de l'urbanisme.

Il **explique les choix retenus** pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un **diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques**, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique¹², d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne¹³, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels. Il devra, en outre, identifier :

- les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux,
- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, qui devront être préservés.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, **les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation**¹⁴.

12 Disposition en vigueur depuis la LAAAF

13 Disposition en vigueur depuis la loi ELAN

14 Disposition en vigueur depuis la loi ALUR

Il présente une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt¹⁵ du SCoT et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation** compris dans le DOO¹⁶.

Le rapport de présentation a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait d'en identifier les forces et les faiblesses. Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il facilite en outre la compréhension du SCoT en **décrivant son articulation et justifiant sa compatibilité avec les autres documents de planification de rang supérieur ou inférieur.**

2.1.2 L'évaluation environnementale et la séquence éviter, réduire, compenser

Les articles [L 104-1 à L 104-3](#), [L140-4](#), [L104-6](#), [R 104-19](#) et [R 104-21 à R 104-25](#) du Code de l'urbanisme définissent les **conditions dans lesquelles les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale** : les procédures d'élaboration ou de révision de SCoT y sont systématiquement soumises.

La démarche d'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de l'élaboration du projet de SCoT**. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements, afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

La personne publique qui élabore le SCoT, maître d'ouvrage du projet, transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation.

15 Disposition en vigueur depuis la loi ELAN (avant cette loi : approbation)

16 Disposition en vigueur depuis la loi ENE

Ainsi, selon l'[article L104-4](#) le rapport de présentation doit :

- **décrire et évaluer les incidences notables** que peut avoir la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, notamment sur les zones Natura 2000 (article [R. 414-23](#) du code de l'environnement),
- présenter les mesures envisagées pour **éviter, réduire** et, dans la mesure du possible, **compenser** ces incidences négatives sur l'environnement (cf ci-dessous), notamment concernant les ZNIEFF,
- **exposer les raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le **projet a été retenu**.

La mise en œuvre de la **séquence Éviter - Réduire - Compenser** lors de la révision du SCoT nécessite une évaluation précise, objective et qualifiée des **impacts** positifs et négatifs des choix réalisés dans le futur document (notamment pour les orientations du PADD) et dans la mesure du possible quantifiée.

● **Les différents types d'impacts à considérer dans la séquence ERC**

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le document d'urbanisme, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes (carrière, parc éolien) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux. C'est ce dernier point qui est le plus important en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (notion de Trame Verte et Bleue).

En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier :

- **les impacts directs** : emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes,
- **les impacts indirects** : constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (dégradation de la qualité de l'eau,...), effet « repoussoir » de l'urbanisation sur les espèces farouches,
- **les impacts induits** : développement ultérieur d'activités générées par les

aménagement, augmentation de la fréquentation, etc.

Qu'ils soient directs, indirects, ou induits, il est également nécessaire de prendre en compte la durée d'occurrence de ces impacts :

- **les impacts permanents** : emprises urbaines des aménagements connexes, destructions irréversibles dues aux chantiers,
- **les impacts temporaires** : généralement les impacts réversibles liés aux travaux, en raison du bruit, des pollutions accidentelles, etc. Ces impacts sont plus difficiles à quantifier à l'échelle d'un document d'urbanisme tel un SCoT.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des plans et programmes de la compétence d'autres acteurs, notamment les SCoT et PNR voisins, les projets d'infrastructures ou de grands équipements, les projets d'énergies renouvelables, etc.

Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, l'analyse conduite dans le SCoT aura à les intégrer, quand bien même les projets impactant ne relèvent pas de la seule compétence décisionnelle de l'EP SCoT. L'existence de divers maîtres d'ouvrage dans l'aménagement d'un territoire ne doit pas faire échec à l'identification des impacts globaux et réels sur la biodiversité que les documents d'urbanisme ont vocation à identifier, en leur qualité de documents intégrateurs des différentes démarches d'aménagement menées sur un territoire donné.

L'analyse des impacts du SCoT devra conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et devra permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- le SCoT comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le SCoT est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le SCoT comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- le SCoT est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le SCoT est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?

● Contenu de l'évaluation environnementale du SCoT

Les éléments issus de l'évaluation environnementale intégrant le rapport de présentation du SCoT ([article R141-2](#)) sont les suivants :

1. un État Initial de l'Environnement (EIE) : un rapport environnemental détaillant les composantes naturelles et paysagères du territoire (forêts, bois, rivières, étangs, zones humides),
2. une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, notamment sur les zones Natura 2000,
3. une analyse comparée des scénarios du SCoT,
4. une Évaluation Environnementale (EE) qui évalue les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et expose les mesures envisagées pour y remédier,
5. des indicateurs et des modalités de suivi des résultats de l'application du SCoT,
6. un résumé non technique des méthodes retenues à l'élaboration du projet qui décrit notamment la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Occitanie :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html

Pour conclure, le rapport de présentation constitue **une pièce structurante du projet de SCoT, à la fois outil de connaissance du territoire, de justification du projet et d'évaluation environnementale.**

2.2 Le PADD, le projet de territoire

Selon l'[article L141-4](#) du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les **objectifs des politiques publiques** :

- d'urbanisme,
- du logement,
- des transports et des déplacements (ces objectifs devront intégrer une approche qualitative en prenant en compte les temps de déplacement¹⁷),
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique et culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de qualité paysagère¹⁸,
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, son PADD prend en compte la **charte de développement du pays**.

Le PADD constitue ainsi **l'étape centrale du SCoT et le cœur du projet politique de l'établissement porteur de SCoT**. C'est un document dans lequel il exprime la manière dont il souhaite faire évoluer son territoire à horizon 20 à 30 ans, dans le respect des principes du développement durable.

Une fois le SCoT approuvé, il pourra faire l'objet d'une **révision** notamment lorsque l'établissement public envisagera des **changements portant sur les orientations du PADD** ([article L143-29](#) du code de l'urbanisme).

17 Disposition en vigueur depuis la loi ALUR

18 Disposition en vigueur depuis la loi ALUR

2.3 Le DOO, la traduction du projet de territoire


Défini dans l'[article L141-5](#) du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs est le **seul document opposable du SCoT**. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine :

1. les **orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
2. les **conditions d'un développement urbain maîtrisé** et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques,
3. les **conditions d'un développement équilibré** dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la **cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines**.

La loi ALUR prévoit de plus que le DOO transpose à une échelle appropriée les dispositions des **chartes de parc naturel régional**.

Le Code de l'Urbanisme **détermine les domaines et les modalités sur lesquelles le DOO doit intervenir et en définit son contenu** aux articles L. 141-5 à L.141-23 et [R. 141-6 à 7](#).

Il est donc l'**outil de mise en œuvre du projet territorial**: il a pour fonction de **traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT**. Il a une **valeur juridique**, qu'il s'agisse des **prescriptions écrites ou des documents graphiques** qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles ([►](#)  cf sous-partie « 1.2.4 Les documents devant être compatibles avec le SCoT » du PàC). **C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD et être expliquées dans le rapport de présentation.**



Le DOO comprend des éléments obligatoires et facultatifs, qui sont à retrouver dans le cahier des annexes (2) de ce PàC « tableau récapitulatif de ce que doit et peut contenir le DOO du SCoT ».

Le DOO permet également d'aborder **les autres thématiques développées dans les précédentes parties du SCoT, dans les grands principes du code de l'urbanisme et dans les documents, plans et schémas avec lequel le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.**

Étant la partie du SCoT qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière lors de sa rédaction :

- ses dispositions doivent être **prescriptives**, afin d'être traduites dans les documents d'urbanisme,
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire,
- ses prescriptions **ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet** : le SCoT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le DOO ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Une fois le SCoT approuvé, il pourra faire l'objet d'une **révision** notamment lorsque l'établissement public envisagera des **changements portant sur les dispositions du DOO** ([article L143-29](#) du code de l'urbanisme) relatives :

- aux **objectifs chiffrés** de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- aux **espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger**, et les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
- aux dispositions relatives à la politique de l'habitat ayant pour effet de **diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements**.

3. ÉTAPES D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN SCoT

3.1 La procédure d'élaboration ou de révision d'un SCoT

La durée d'élaboration d'un SCoT dépend principalement des **études à effectuer** et des imprévus liés à des **événements politiques et juridiques**. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCoT s'effectue le plus souvent sur **plusieurs années (entre 3 et 5 ans)**. Elle se déroule selon 3 grandes étapes :

- **une phase d'organisation du territoire** qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma,
- **une phase d'élaboration du projet de SCoT**,
- **une phase d'instruction du projet de SCoT** qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées (PPA) et l'enquête publique.

Définie aux articles L.143-1 à 27 et R.143-2 à 9 du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le schéma synthétique en fin de partie.

3.1.1 L'organisation du territoire de projet

Cette phase consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du SCoT déterminant :

- la **délimitation d'un périmètre** d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Il permet en outre de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Une fois défini, le périmètre est approuvé par **arrêté préfectoral**,
- s'il n'existe pas déjà, la **création** par arrêté préfectoral de l'EP SCoT, un EPCI ou

un syndicat mixte **chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT.**

Le délai de cette phase d'organisation est estimée à 6 mois minimum voire un an de délai.

3.1.2 L'élaboration du projet

Cette seconde phase constitue le **cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur de SCoT :

- pilote des **études** pour établir le diagnostic du territoire,
- en fait ressortir les **enjeux**,
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire - dont l'impact sur l'environnement - pour pouvoir déterminer le projet le plus adapté à ces enjeux et traduit celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT.

Dans ce cadre, l'EP SCoT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser sa gouvernance, définir les modalités de concertation et d'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

- **La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT**

L'EP SCoT lance la procédure de SCoT par une **délibération, qui prescrit son élaboration ou sa révision** ([L 143-17](#)). Elle doit en outre préciser les **objectifs poursuivis** pour l'élaboration du schéma et les **modalités de concertation** qui vont être mises en place.

Cette délibération doit est **notifiée** :

- aux **personnes publiques associées (PPA)**,
- à la **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**.

Tout comme l'arrêté préfectoral approuvant le périmètre du SCoT, cette délibération doit faire l'objet de mesures de publicité et d'informations, comme le prévoient les [articles](#)

R143-14 à 16 du code de l'urbanisme. Elle devra être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle devra en outre être publiée au registre des actes administratifs.

● **L'association**

L'association permet de **mobiliser, tout au long de la procédure** d'élaboration ou de révision du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines que le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement, etc.).

L'établissement porteur de SCoT **doit associer à l'élaboration ou révision de son projet**, conformément aux [articles L132-7 et 8](#) :

- les services de l'État,
- les régions,
- les départements,
- les établissements publics en charge des SCoT limitrophes,
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les autorités organisatrices de transport et syndicats mixtes de transports,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les collectivités territoriales ou établissements publics signataires d'un contrat de projet partenarial d'aménagement dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme,
- les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national,
- les chambres consulaires : chambres de commerce et d'industrie territoriales, chambres de métiers, chambres d'agriculture,

En outre, et conformément à l'[article R143-3](#), ces **personnes publiques associées**

peuvent être consultées par le président de l'EP SCoT à chaque fois qu'elles le demandent, pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma. Elles vont par la suite émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté.

L'EP SCoT doit également **consulter à leur demande** ([articles L 143-12 et 13](#) du code de l'urbanisme) :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'[article L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime,
- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées,
- les communes limitrophes.

Par ailleurs, plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations. L'établissement porteur du SCoT doit ainsi consulter ([article R. 143-5](#) du code de l'urbanisme) :

- si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière,
- si le SCoT comprend l'étude prévue à l'[article L.122-7](#) du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les communes concernées par la loi Montagne), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCoT).

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire.

● **La concertation**

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du projet, **les habitants, les associations locales** et les autres personnes concernées par ce projet de territoire ([articles L103-2 à 6](#) du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur de SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma, des modalités adaptées au projet.

La concertation doit notamment permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de SCoT, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'EP SCoT.

Elle peut prendre différentes formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte,
- réunions publiques,
- ateliers participatifs avec différents publics (ex. élèves, personnes âgées, etc.),
- manifestations thématiques permettant de vulgariser certaines problématiques présentes dans le SCoT (ex. conférence ou séminaire sur l'aménagement commercial),
- diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations de l'EP SCoT,
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT,
- mise en place d'un site internet dédié au SCoT,
- publication de supports de communication appropriable par le plus grand nombre (ex. bande dessinée)
- SCoT-tour, rando-SCoT, pour faire découvrir de façon simultanée les différentes thématiques que va aborder le SCoT et les enjeux du territoire, etc.

La concertation est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT :

- elle commence avec celle **prescrivant l'élaboration ou la révision du SCoT, qui lance la concertation,**
- et finit avec celle **tirant le bilan de la concertation,** généralement en même temps que la délibération qui arrête le projet de SCoT.

- **Le débat sur les orientations du PADD**

Une fois que le rapport de présentation est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EP SCoT sur les orientations générales du PADD. Celui-ci devra intervenir **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT** (conformément à l'[article L143-18](#) du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres de l'EP SCoT,
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCoT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'EP SCoT.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

3.1.3 L'instruction du projet

Une fois que les pièces constitutives du SCoT (rapport de présentation, PADD, DOO) sont formalisées, la **phase d'instruction** du projet de SCoT intervient. Elle concerne les procédures d'instruction administratives:

- arrêt du projet, consultation et avis des personnes publiques,
- enquête publique,
- modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

- **L'arrêt du projet de SCoT et sa transmission pour avis**

L'article [L 143-20](#) du code de l'urbanisme prévoit que **l'organe délibérant de l'EP SCoT arrête le projet de schéma par délibération.**

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation ([article R 143-7](#)). Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées.

Le projet de SCoT doit être transmis **pour avis** ([article L143-20](#)) :

1. aux personnes publiques associées depuis le début de la démarche, notamment les services déconcentrés de l'État, la région, le département ([»](#) [»](#) [»](#) Cf le *paragraphe « association » du sous-chapitre « élaboration du projet » de cette partie* – ou les [articles L132-7 et 8](#) du code de l'urbanisme),
2. aux communes et groupements de communes membres de l'EP SCoT,
3. à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes,
4. à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ([CDPENAF](#)) dès lors qu'il induit une réduction des surfaces de ces espaces,
5. au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité,
6. à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à [l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ou la commune (si ces organismes ont désigné un représentant).

Ces personnes, commissions et organismes disposent d'un délai de **trois mois à compter de la transmission du projet** pour émettre leur avis, dans les limites de leurs compétences propres. Une fois ce délai écoulé, l'avis est tacitement favorable ([article R 143-4](#)).

Par ailleurs, selon [l'article R 143-5](#), le SCoT ne pourra être approuvé qu'après avis de la

chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces derniers ont un délai de **deux mois** à compter de la saisine pour émettre leur avis, qui sera réputé favorable à défaut de réponse.

Selon l'article [L.143-21](#), lorsqu'une commune ou un groupement de communes membres de l'EP SCoT estiment que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, notamment en lui imposant des contraintes ou nuisances excessives, ils peuvent saisir le Préfet dans le délai des trois mois. Cette saisine s'effectue par une délibération motivée qui précise les modifications éventuelles qu'ils souhaiteraient apporter au projet afin de tenir compte de leurs intérêts. Le Préfet donnera alors son avis après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article [L. 132-14](#).

● **L'enquête publique**

Le projet de SCoT arrêté, avec les avis des personnes publiques consultées (*cf liste ci-dessus*) et, le cas échéant, les demandes de modification de la part d'une commune membre du SCoT (*cf paragraphe précédent*), ainsi que l'avis de la CDNPS (si étude d'urbanisation en zone de montagne) sont soumis à **enquête publique**, réalisée conformément au [chapitre III du titre II du livre Ier](#) du code de l'environnement.

C'est une procédure d'**information**, de **consultation** et d'**échange** autour d'un projet politique qui concerne l'avenir des conditions de vies du territoire.

Elle permet :

- **d'informer** les habitants et les associations,
- **recueillir les avis et les observations** de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées.

Une fois l'enquête terminée et le **rapport du commissaire enquêteur** remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par l'EP SCoT, pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête. Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les

modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est-à-dire essentiellement celle du PADD¹⁹,

- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique**. En d'autres termes, l'EP SCoT ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne découleraient pas de l'enquête publique²⁰.

3.1.4 L'approbation et l'entrée en vigueur du SCoT

À l'issue de l'enquête publique et une fois le projet éventuellement modifié, **le SCoT est approuvé par l'organe délibérant de l'EP SCoT (article L143-23)**. La délibération et le SCoT approuvé sont transmis au Préfet (au service du contrôle de légalité).

Cette délibération d'approbation, conformément aux mesures de publicité prévues aux [articles R 143-14 et 15](#), doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Cet affichage est mentionné dans un journal diffusé dans le département. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales](#) .

Une fois ces formalités de publicités et d'affichage effectuées, **le SCoT approuvé devient alors exécutoire dans un délai de deux mois**, sauf dans 2 cas :

> si dans un délai de deux mois, le préfet notifie au **président du syndicat mixte, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article [L. 143-25](#) du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :

- sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA maintenues en vigueur après la loi « Grenelle 2 ») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCoT, avec les


19 Cf jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCoT -Conseil d'État, 07/01/1987, *Duplaix*, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, *commune de Narbonne*, n° 153533

20 Cf jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT- Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108

dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article [L. 131-1](#),

- compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L. 101-2](#), c'est-à-dire les huit objectifs de l'action des collectivités en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable,
- sont contraires à un projet d'intérêt général,
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été prises en compte, publiées et transmises au préfet.

> Lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article [L. 143-21](#) du code de l'urbanisme (►  Cf partie « arrêt du projet et sa transmission pour avis » ci-dessus), que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de se retirer du SCoT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le préfet prononce par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCoT et du syndicat mixte. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées ([article L.143-15](#) du code de l'urbanisme). Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'EP SCoT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

L'EP SCoT transmet le SCoT exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article [L.143-27](#)).

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

- **La publication numérique du SCoT**

Si le SCoT est approuvé après le 1^{er} janvier 2020²¹, l'établissement porteur doit mettre à disposition le document **sous format dématérialisé sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)**, régit par les articles [L133-1 à 5](#) du code de l'urbanisme).

Ce nouveau portail officiel offre un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique. Institué par l'[ordonnance du 19 décembre 2013 \(n°2013-1184\)](#), le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE, qui vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

La dématérialisation doit suivre les règles édictées par le **Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)** pour la numérisation du document d'urbanisme et la production des métadonnées.

Ces deux guides, issus du [site de la CNIG](#), donnent les prescriptions nationales pour la dématérialisation des SCoT :

- Périmètres et pièces réglementaires pour la dématérialisation des SCoT : http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180629_Standard_CNIG_SCOT.pdf
- Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les SCoT : http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/07/180629_Consignes_saisie_metadonnees_SCOT.pdf

D'autres informations utiles concernant la dématérialisation des documents d'urbanisme sont accessibles sur le site suivant :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

²¹ Si le SCoT est approuvé avant le 1^{er} janvier 2020, alors une mise en ligne est obligatoire (sur le site internet de l'EP SCoT ou sur le GéoPortail de l'Urbanisme).

Une fiche méthodologique est notamment disponible pour la **rédaction d'un cahier des charges**. Cette fiche vise à accompagner les collectivités territoriales dans la rédaction du cahier des charges pour l'élaboration / révision de leur document d'urbanisme afin qu'elles puissent intégrer une partie dédiée à la numérisation (numérisation au standard CNIG, publication sur le GPU, etc.), dans le contrat qu'elles passent avec leurs prestataires.

À compter du 1er janvier 2020, **l'obligation de publication au recueil des actes administratifs afin de rendre le SCoT exécutoire sera remplacée par la publication électronique, au standard CNIG sur le GPU.**

3.1.5 Schéma récapitulatif de la procédure d'élaboration d'un SCoT

Schéma synthétique : procédure élaboration SCoT

3.2 La vie et mise en œuvre du SCoT

Plus qu'un document, le SCoT est une démarche. Aussi, afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire et de faire vivre la démarche, le **rôle de l'établissement public de SCoT** ne se limite pas à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- **associé aux principales procédures d'urbanisme locales** sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser, ou non, certaines ouvertures de zones à l'urbanisation,
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, **de la mise en œuvre et du suivi du document.**

3.2.1 Le rôle de l'établissement porteur de SCoT dans les procédures de planification locale

● **L'association aux procédures d'urbanisme**

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, l'EP SCoT suit les procédures d'**élaborations et de révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU)** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent associer le syndicat mixte dans l'élaboration de leur projet ([article L 132-9](#) du code de l'urbanisme).

De plus, le SCoT doit également être associé aux **procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU des communes limitrophes** de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCoT.

Dans les deux cas, le président de l'EP SCoT sera associé en amont de la procédure, en recevant la notification de la délibération prescrivant l'élaboration / la révision du PLU. Il pourra par ailleurs demander à être consulté sur le projet tout au long de la démarche. Il émettra enfin un avis, qui sera joint au dossier d'enquête publique du document d'urbanisme ([article L132-11](#) du code de l'urbanisme).

- **Le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT en vigueur**

En application de l'[article L142-4](#) du code de l'urbanisme, tant qu'une commune n'est pas couverte par un **SCoT en vigueur (tant qu'il n'est pas exécutoire** – on dit aussi qu'elle est en « zone blanche »),

1. les **zones à urbaniser** délimitées après le 1er juillet 2002 et **les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation** à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme,
2. les **secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation** à l'occasion de l'élaboration ou de révision de la carte communale,
3. les **secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation** pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article [L. 111-4](#) ;
4. à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212- 8 du code du cinéma et de l'image animée.

Des dérogations à ces dispositions sont possibles avec l'accord du Préfet après avis de la CDPENAF et de l'EP SCoT ([article L142-5](#)). Il faut alors que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, **l'EP SCoT doit donc également instruire et examiner ces demandes de dérogations**, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux.

3.2.2 La mise en œuvre du SCoT

L'EP SCoT est pérenne : au-delà de l'élaboration du document, il a vocation à assurer le suivi et la mise en œuvre de ce dernier en facilitant et vérifiant la compatibilité des documents d'urbanisme comme les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) ou de planification sectorielle comme les PDU (Plans de Déplacements Urbains) et les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat) avec ses orientations.

À ce titre, il devra :

- **assurer la mise en application du SCoT au travers des documents de planification intercommunaux et communaux,**
- **développer des missions d'observation et de veille du territoire.**

Des indicateurs de suivi sont mis en place afin de permettre de vérifier si les objectifs énoncés dans le SCoT sont atteints.

Une fois le SCoT approuvé, l'EP SCoT reste ainsi un outil et un cadre d'échange entre les collectivités.

3.2.3 Le suivi, l'évaluation et l'adaptation du SCoT

● **Le suivi et l'évaluation du SCoT**

Conformément à l'[article L143-28](#) du code de l'urbanisme, les **maîtres d'ouvrage des SCoT doivent procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT**, au plus tard à l'expiration d'un **délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du schéma, ou de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur.

Il devra analyser les résultats de l'application du SCoT, notamment en matière :

- d'environnement,
- de transports et de déplacements,
- de maîtrise de la consommation de l'espace
- d'implantations commerciales,

- en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, au préfet et à la mission régionale d'autorité environnementale.

Sur cette base, l'EP SCoT devra délibérer sur **son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète**. À défaut d'une telle délibération, **le SCoT sera caduc**.

Dès lors, **la définition d'indicateurs de suivi pertinents est une nécessité**. Les indicateurs sont souvent liés aux orientations du DOO, privilégiant les entrées sur le développement urbain à travers :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties, hectares consommés,
- la démographie : évolution du nombre de ménage, de la pyramide des âges, de la composition des ménages,
- l'occupation des sols : état de consommation de foncier, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population,
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois, hectares consommés, etc.
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking , de la part modale des transports collectifs,
- l'environnement et la biodiversité : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de gaz à effet de serre,
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Ces différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCoT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCoT. Un état zéro doit donc être fixé par le SCoT, état de référence à partir duquel, et de façon homogène pour chaque indicateur et chaque commune, le suivi pourra être mis en œuvre.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Des **indicateurs de contrôle** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCoT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints, ou bientôt dépassés. Ils peuvent mettre en avant les évolutions de matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

Le bilan obligatoire du SCoT a aussi pour objectif d'**évaluer l'efficacité des orientations proposées**. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCoT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

- **La révision ou la modification du SCoT**

L'adaptation du SCoT aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lequel il doit être mis en compatibilité ou découlant des résultats de l'évaluation, peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

> **le SCoT peut être révisé** ([articles L143-29 à 31 du code de l'urbanisme](#)) : la procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCoT, est la même que celle prévue pour **l'élaboration** du SCoT.

La révision est nécessaire lorsque l'EP SCoT souhaite apporter des changements :

- aux orientations du PADD,
- aux dispositions du DOO relatives à la consommation économe de l'espace et à la lutte contre l'étalement urbain, et à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la biodiversité et des continuités écologiques,
- aux dispositions relatives à la politique de l'habitat ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

> **le SCoT peut être modifié** ([articles L143-32 et 33](#)) , si les changements que l'EP SCoT souhaite apporter au DOO ne nécessitent pas une révision (cf ci-dessus). La modification pourra être de droit commun ou simplifiée.

3.2.4 L'évolution du périmètre du SCoT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCoT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du document sur le territoire.

Plusieurs cas de figure sont possibles ([articles L143-10 à 15](#)) :

- **L'extension du périmètre de l'EP SCoT**

Lorsqu'un syndicat mixte de SCoT intègre de nouvelles communes ou EPCI, **son périmètre est automatiquement étendu** (« *la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCoT* »).

L'EP SCoT peut alors :

- achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat sur le PADD a eu lieu avant l'extension du périmètre,
- engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

Le contenu du SCoT de départ, s'il y en avait un, est abrogé sur les communes ou EPCI nouvellement intégrés.

De plus, une « **zone blanche** » s'applique sur les communes et EPCI nouvellement inclus : ils font partie du périmètre du SCoT d'accueil mais ses prérogatives n'y sont pas opposables. **Aussi, pendant cette période, le principe de constructibilité limitée²² s'applique aux communes concernées.**

Une révision ou modification du SCoT en vigueur sera nécessaire, afin qu'il adapte son contenu à l'intégralité de son nouveau périmètre. Cela devra intervenir au plus tard lors la délibération qui suit le bilan des 6 ans du SCoT.

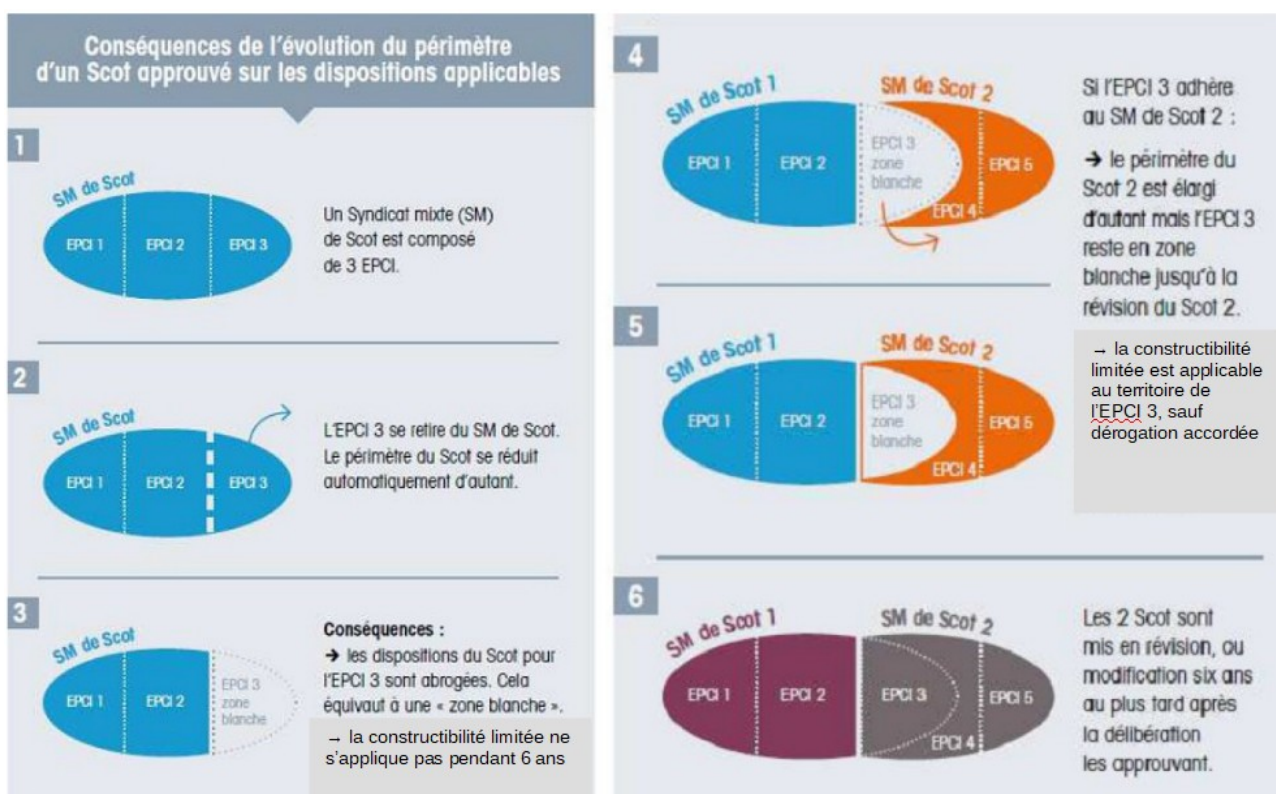
²² Ce principe est développé dans la sous-partie 3.2.1 « Le rôle de l'établissement porteur de SCoT dans les procédures de planification locale ».

● La réduction du périmètre de l'EP SCoT

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un EP SCoT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCoT, ainsi que l'abrogation directe des dispositions du SCoT de départ sur les communes ou l'EPCI qui s'en vont. Une zone blanche s'applique sur ce territoire.

Pendant un délai de six ans à compter du retrait, le principe de constructibilité limitée ne s'applique pas aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCoT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCoT.

Schéma synthétique :



4. DONNÉES ET RESSOURCES MOBILISABLES

4.1 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et/ou la limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux s'appliquant aux propriétaires par l'installation, l'entretien ou la réparation de certains ouvrages.

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif,
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, etc.
- la défense nationale,
- la salubrité et la sécurité publiques.

Lors de la révision du SCoT, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire, afin de ne pas prendre de disposition contradictoire avec les restrictions des dites servitudes.

Les SUP présentes dans le périmètre du SCoT de la CC RLCM sont listées ci-dessous à titre indicatif (lignes non grisées).



Il conviendra de se rapprocher des gestionnaires pour s'assurer qu'elles se trouvent effectivement sur le territoire, et/ou pour obtenir les informations afférentes (dispositions et localisation). Certaines SUP, non indiquées ici, peuvent également être présentes.

À terme, elles devront toutes être en ligne sur le GéoPortail de l'Urbanisme. Certaines y sont déjà : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/>

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'usage des sols		
Catégorie	Libellé	Commentaires
A2	Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : consultation du service gestionnaire
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : consultation du service gestionnaire
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Service gestionnaire : EPAGE Accès aux données : consultation du service gestionnaire
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Service gestionnaire : Collectivité(s) compétente(s) Accès aux données : consultation du service gestionnaire
A6	Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : consultation du gestionnaire
A8	Mise en défense des terrains en montagne et protection des dunes du Pas-de-Calais	
A9	Zones agricoles protégées	
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Service gestionnaire : DRAC Occitanie, UDAP Accès aux données : http://atlas.patrimoines.culture.fr
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Service gestionnaire : DREAL Occitanie Accès aux données : https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/home
AC3	Réserve naturelle	Service gestionnaire : DREAL Occitanie Accès aux données : https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/home
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	Service gestionnaire : DRAC Occitanie, UDAP Accès aux données : http://atlas.patrimoines.culture.fr
AR1	Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électrosémaphoriques (champs de vue navigation maritime)	
AR2	Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime	Service gestionnaire : Préfecture Maritime Accès aux données : consultation gestionnaire
AR3	Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	
AR4	Servitude concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	
AR5	Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires	
AR6	Servitude aux abords des champs de tir	Services gestionnaires : Etat-Major Accès aux données : consultation du gestionnaire
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Service gestionnaire : Agence Régionale de la Santé Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles	

Catégorie	Libellé	Commentaires
EL2	Servitude en zones submersibles	Service gestionnaire : Services de l'État Accès aux données : consultation du gestionnaire
EL3	Servitude de halage et de marchepied – conservation du domaine public fluvial	Service gestionnaire : Services de l'État Accès aux données : consultation du gestionnaire
EL4	Servitude relative au développement et à la protection des montagnes (remontées mécaniques et pistes de ski)	
EL5	Servitude de visibilité sur les voies publiques	Service gestionnaire : gestionnaire de voie (services déconcentrés de l'État, Conseil départemental de l'Aude ou commune) Accès aux données : consultation du gestionnaire
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Service gestionnaire : gestionnaire de voie (services déconcentrés de l'État, Conseil Départemental de l'Aude ou Conseil municipal) Accès aux données : consultation du gestionnaire
EL8	Champs de vue et servitude instituée ou maintenue en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritimes	
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : consultation du gestionnaire
EL10	Parcs nationaux	Service gestionnaire : DREAL Occitanie
EL11	Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Service gestionnaire : gestionnaire de voie (services déconcentrés de l'État, Conseil départemental de l'Aude, communes ou concessionnaires) Accès aux données : consultation du gestionnaire
EL12	Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	Service gestionnaire : ASA ou union d'ASA Accès données : consultation du gestionnaire
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général	
I1bis	Construction et exploitation de pipe-line	
I2	Périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire	
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Service gestionnaire : TEREGA Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - cahier des pièces-jointes (3)
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Service gestionnaire : RTE Accès aux données : consultation du gestionnaire
I5	Construction et exploitation de canalisations de transports de produits chimiques	
I6	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	Service gestionnaire : DREAL (anciennement DRIRE) Accès aux données : consultation du gestionnaire
I7	Servitude relative à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle dans les formations naturelles	

Catégorie	Libellé	Commentaires
I8	Servitude relative à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle dans les cavités étanches naturelles ou artificielles	
I9	Canalisation de transport et de distribution de chaleur	
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Service gestionnaire : Le Préfet / le maire Accès aux données : consultation du gestionnaire
JS1	Servitude de protection des installations sportives	Service gestionnaire : DDCSPP de l'Aude Accès aux données : http://www.res.sports.gouv.fr
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : http://www.aude.gouv.fr/risques-naturels-r2027.html + consultation du <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
PM1bis	Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	
PM2	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Service gestionnaire : DREAL Occitanie Accès aux données : https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/home
PM3	Plans de prévention des risques technologiques	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : http://www.aude.gouv.fr/risques-technologiques-r2032.html
PM4	Zones de rétention d'eau, zones de mobilité des cours d'eau et zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"	Service gestionnaire : DDTM de l'Aude Accès aux données : consultation du gestionnaire
PM52	Servitude relative à l'utilisation du sol lorsque un ouvrage hydraulique présente un danger pour la sécurité publique	
PM6	Servitude autour des installations nucléaires de base	
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	Service gestionnaire : État Major Zone de Défense de Lyon Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Service gestionnaire : État Major Zone de Défense de Lyon Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Services gestionnaires : France Télécom Accès aux données : consultation du gestionnaire
PT4	Servitudes d'élégage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	Services gestionnaires : France Télécom Accès aux données : consultation du gestionnaire
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Service gestionnaire : SNCF Réseaux Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
T2	Zones auxquelles s'applique la servitude de survol de téléphériques	
T4	Servitude aéronautique de balisage	Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Accès données : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa ou consultation du <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
T6	Servitude grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Accès données : consultation du gestionnaire
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>
T8	Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Accès aux données : cf éléments transmis lors de la consultation du gestionnaire - <i>cahier des pièces-jointes (3)</i>

4.2 Autres données et études mobilisables

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Données générales et/ou administratives	Limites communales et EPCI	Avec prise en compte des fusions de communes et modifications de périmètres d'EPCI intervenues ces dernières années.	DDTM 11
	Zonages des documents d'urbanisme opposables	Les documents d'urbanisme réglementent l'occupation des sols. Cette couche d'information géographique reprend les zonages et les dispositions du règlement associées qui s'y appliquent. <i>La DDTM11 par le biais de ces informations ne peut être tenue responsable des erreurs possibles dues à des données non mises à jour. Les documents d'urbanisme opposables sont de la responsabilité des communes. Données non exhaustives.</i>	DDTM 11
	BD TOPO	Base de données topographiques : il s'agit, via une restitution photogrammétrique de photographies aériennes au 1 : 30000 et de travaux complémentaires sur le terrain, d'avoir sous forme numérique l'équivalent du contenu de la carte de base au 1 : 25000, mais en trois dimensions et avec une précision métrique. La BD TOPO décrit l'occupation du sol et la morphologie territoriale (réseaux routiers et ferrés, bâti, végétation, hydrographie, relief, limites administratives, etc.).	DDTM 11
	BD ORTHO	La BD ORTHO® est l'image géographique du territoire national, la France vue du ciel (photographiques aériennes).	DDTM 11
	RGE MNT	Il s'agit d'une représentation numérique du relief, c-à-d des valeurs d'altitude d'un secteur. On peut en dériver des indications sur les valeurs de pentes et d'exposition, et sur les formes de la surface topographique d'une zone géographique donnée. Si l'on représente uniquement l'altitude du sol nu, on parle de MNT.	DDTM 11
	Observatoire des Territoires	Cet outil de cartographie dynamique permet de comprendre les territoires et leur développement. Il met à disposition une sélection d'indicateurs, de données, et de documents d'analyse. L'ensemble de données socio-démographiques (carte de présentation, social démographie, social conditions de vie, économie, environnement, zonage, typologie des campagnes françaises) est téléchargeable. → http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#l=fr:v=map40	CGET
	Pict'Occitanie	Ce site internet interministériel permet de retrouver de nombreuses cartes et données sur l'ensemble de la région Occitanie (données de la région à la commune) : → https://www.picto-occitanie.fr/accueil	DREAL Occitanie
	Géoportail	Géoportail permet de visualiser en 2D et 3D de l'information géographique (photographies aériennes, cartes à toute échelle, représentations des bâtiments et du parcellaire cadastral, hydrographie, altitude, réseaux, limites administratives, noms de lieux, etc.), ou géolocalisée (ex. sites protégés, occupation du sol, géologie, description du littoral, zones urbaines, zones à risque, patrimoine naturel...) → https://www.geoportail.gouv.fr/	IGN


Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Agriculture	Registre Parcellaire Graphique Agriculture Îlots PAC_2014_2015	Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées. La localisation des îlots se fait à l'échelle du 1:5000 sur le fond photographique de la BD Ortho (IGN) et leur mise à jour est annuelle. Cette base de données constitue donc une description à grande échelle et est régulièrement mise à jour de la majorité des terres agricoles. Les données disponibles au travers d'Etalab, pour un département métropolitain donné, sont les contours des îlots « anonymisés » du RPG et leur occupation culturelle représentée par le groupe de cultures majoritaire de l'îlot.	DDTM 11
	Petites régions agricoles_2016	Les régions agricoles et petites régions agricoles ont été définies (en 1946) pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes. La Région Agricole (RA) couvre un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène. La Petite Région Agricole (PRA) est constituée par le croisement du département et de la RA.	DDTM 11
	Potentialités agronomiques des sols	Les services de l'État en région Languedoc-Roussillon ont engagé en 2007 avec l'appui du Cemagref (UMR TETIS) et de l'INRA (UMR LISAH) une étude destinée à quantifier et à qualifier le potentiel agronomique des terres affectées par l'aménagement du territoire. Cette étude a permis de développer : - une méthode d'identification des sols de meilleures potentialités agricoles, - une méthode de traitement d'images à très grande échelle pour suivre la consommation d'espaces par l'artificialisation. Ces données de référence sont disponibles depuis 2010 sur l'ensemble de la Région Languedoc Roussillon. Elles permettent de disposer d'éléments objectifs destinés à conduire le diagnostic et l'élaboration des documents de planification spatiale (SCoT, PLU, Cartes communales). → https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/	DRAAF Occitanie
	AOC, IGP	Aires géographiques des appellations d'origine contrôlées (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP) – recherche par commune : → https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit	INAO

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Occupation du sol	Corine Land Cover	CORINE Land Cover est un inventaire de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes. Les données d'occupation des sols CORINE Land Cover 2012 sont désormais accessibles à tous depuis le site du Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD). → http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/clc/carte/metropole	SOeS
	Tache urbaine 2005 et 2015	La représentation de l'étalement urbain résidentiel a été construite à partir des fichiers fiscaux Majic qui contiennent la déclaration de l'année de la première construction des locaux avec une information sur la parcelle. Le traitement de ces données parcellaires et leur croisement avec la géolocalisation des parcelles permet de construire une tache urbaine à différentes années. → https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map , puis cocher la thématique FONCIER_SOL / OCCUPATION_SOL cf également indicateurs occupation et utilisation des sols sur pict'Occitanie : → https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=indicator&i=n03_occ_sols_corine_surf_artificiel_part&s=2012&view=map1	DREAL Occitanie
Forêt	Forêts publiques et réserves biologiques	Données publiques de l'Office National des Forêts : → http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/@@index.html	ONF
Risques	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) MàJ 30/10/17	Le DDRM est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur leur périmètre. → http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_2017_version_validee150dpi.pdf	DDTM 11
	Plans de Prévention des Risques Naturels	Au titre de la prévention, la loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les PPRN: ils sont élaborés par l'État sur le fondement des articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces plans constituent une servitude d'utilité publique à annexer au document d'urbanisme. → http://www.aude.gouv.fr/risques-naturels-r2027.html (cartes d'aléas, d'enjeux et réglementaires) Les formats utilisables par les logiciels de SIG pourront être demandés à la DDTM de l'Aude. + ► Cf « Les dispositions et cartographies relatives aux risques » du <i>cahier des annexes (2)</i> .	DDTM 11

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Risques	Atlas des zones inondables (AZI)	<p>La DREAL Languedoc-Roussillon conduit depuis 1999 la réalisation d'atlas de zones inondables (AZI) qui apportent la connaissance des zones susceptibles d'être inondées par débordement des cours d'eau. La méthode utilisée, la méthode hydrogéomorphologique, donne une description de la plaine alluviale fonctionnelle des cours d'eau, façonnée par leurs crues successives, en délimitant les différentes structures morphodynamiques qui la composent. Elle permet donc de cartographier l'enveloppe maximale de la zone inondable, et fournit également des éléments relatifs à la dynamique de la crue. Cette méthode est complétée par une approche historique (repères de crue, enveloppes de zones inondées, données d'archives ou issues de témoignages).</p> <p>Ces atlas sont constitués d'une cartographie sous SIG à l'échelle du 1/25 000ème voire du 1/10 000ème pour les secteurs urbanisés, ainsi que d'un rapport de présentation du bassin versant qui apporte des commentaires de la cartographie pour chaque secteur homogène identifié.</p> <p>La cartographie atlas des zones inondables est un élément d'information sans valeur réglementaire mais qui est portée à la connaissance des élus et du grand public au sens de l'article R121.1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>→ https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog_search#/metadata/35bf3248-02a0-498c-9615-a70b029ab681 + ► Cf « Les dispositions et cartographies relatives aux risques » du <i>cahier des annexes (2)</i></p>	DREAL Occitanie
	Études d'aléa	<p>Ces études permettent d'avoir une caractérisation de l'aléa. Ces éléments dès lors qu'ils sont connus, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.</p> <p>+ ► Cf « Les dispositions et cartographies relatives aux risques » du <i>cahier des annexes (2)</i></p>	DDTM 11
	Points défense contre l'incendie	<p>L'ensemble des données relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est disponible ici (notamment la base de données départementales des points d'eau incendie) :</p> <p>→ https://hub.sdis11.fr nom utilisateur : decidis11 mot de passe : sdis11deci</p> <p>+ ► Cf le courrier de réponse du SDIS 11 dans le <i>cahier des annexes (2)</i></p>	SDIS 11
	Informations relatives aux risques naturels et technologiques	<p>Le site géorisques fournit des informations exhaustives sur les différents risques existants à échelle nationale, et permet de les cartographier à une échelle très fine:</p> <p>→ http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/</p>	Géorisques

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Risques	Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires (maj 2015)	<p>Le classement sonore concerne toutes les maîtrises d'ouvrage (État, département, communauté de communes et communes mais se limite aux routes et rues écoulant (ou présumant écouler) une moyenne de plus de 5000 véhicules par jour à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il concerne également le réseau ferré et les lignes de tramway. Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit.</p> <p>Afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique, définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013, doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction, etc.) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de soin et de santé) dans le cadre des contrats de construction.</p> <p>→ http://www.aude.gouv.fr/bruit-dans-l-environnement-r601.html</p>	DDTM 11
	Analyse de schémas départementaux de carrière, région LR	<p>Dans le cadre de la révision des schémas départementaux de carrière du Languedoc Roussillon, une étude a été conduite par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2012 (pour rappel, le schéma départemental de l'Aude a été approuvé en 2000 – ► cf partie 1.3.2 sur le schéma régional des carrières de ce PàC) :</p> <p>→ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/approche-regionale-de-la-revision-des-schemas-a22701.html</p>	BRGM
	Carrières : liste et géolocalisation	<p>Des carrières alluvionnaires ou de roches massives sont extraits des matériaux utilisés principalement pour la construction (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...) et l'ornementation mais également dans l'industrie (colorant...). 2</p> <p>Les carrières sont le plus souvent situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.</p> <p>Les carrières sont géolocalisées sur internet :</p> <p>→ sur la plate-forme PICTO (Portail Interministériel de la connaissance du Territoire en Occitanie) : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map [données > site industriel production > Les carrières en Occitanie]</p> <p>→ Minéralinfo : http://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do;jsessionid=85442E4B0BDEE2AE208B1F96103F8DD8 [données > choix des couches > carrières et matériaux]</p> <p>3 carrières sont présentes sur le territoire du SCoT : à Fontcouverte (carrière Guintoli SAS Fontcouverte), à Montjoi (Les carrières de Montjoi), à Ferrals-les-Corbières (Carrière SOTEC SARL FERRALS).</p>	DREAL Occitanie

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Environnement Biodiversité	Arrêté préfectoral de protection de biotope	<p>Il s'agit d'aires protégées à caractère réglementaire afin de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ce sont des zonages au sein desquels il est interdit de mener des actions pouvant nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux différentes phases du cycle de vie des espèces (alimentation, reproduction, etc.). Le non-respect des interdictions ou la destruction (altération) des milieux peuvent entraîner des sanctions pénales.</p> <p>→ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map dans DONNEES> Thèmes Nature paysage et biodiversité > zonage nature > APPB</p> <p>Pas d'APPB sur le périmètre du SCoT</p>	DREAL Occitanie
	Arrêté préfectoral relatif à la protection de sites d'intérêt géologique (APPG)	<p>Le décret 2015-1878 du 28 décembre 2015 offre la possibilité aux préfets d'instaurer des APPG sur le même modèle que les arrêtés de protection de biotopes. Les préfets peuvent ainsi arrêter toutes mesures de nature à empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation.</p> <p>Les sites ainsi identifiés présentent un intérêt scientifique, pédagogique, ou bien encore historique. Ils comportent des objets géologiques rares et ils peuvent le cas échéant constituer une référence internationale.</p> <p>Dans le département de l'Aude quatre sites ont été identifiés. À terme, ils sont susceptibles de faire l'objet d'un APPG.</p> <p>L'un de ces sites se situe sur le territoire du SCoT. Il s'agit d'un site situé à cheval sur les communes de Coustouge et de Jonquières.</p> <p>À ce jour la localisation de ce site revêt un caractère confidentiel. Néanmoins, une diffusion contrôlée pourra être envisagée par le biais d'une sollicitation de la DREAL Occitanie (Direction Écologie – Division Aires Protégées et Gouvernance).</p>	DREAL Occitanie
	Réserves biologiques	<p>Outil réglementaire permettant de protéger des parties de territoire qui renferment des ressources naturelles particulières dont la valeur patrimoniale est jugée de niveau national ou international (espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition, formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, etc.). Un plan de gestion est rédigé pour chaque réserve pour une durée de 5 ans.</p> <p>→ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map dans DONNEES> Thèmes Nature paysage et biodiversité > zonage nature > réserves biologiques</p> <p>Pas de réserves biologiques sur le périmètre du SCoT</p>	DREAL Occitanie
	Inventaire du patrimoine géologique	<p>L'inventaire du patrimoine géologique a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ, • de collecter et saisir leurs caractéristiques, • de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial, • d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection. <p>C'est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamental pour valoriser, gérer et aménager durablement le territoire régional.</p>	DREAL Occitanie

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Environnement Biodiversité		<p>Celui relatif à l'ancienne région Languedoc-Roussillon a été validé en 2014 : il concerne le patrimoine géologique de surface du territoire terrestre et a fait l'objet d'un porter à connaissance réglementaire en 2015. Il représente 13% du territoire de l'ancienne région LR et concerne 34% de ses communes.</p> <p>Les cartographies et fiches des sites pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :</p> <p>→ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html cf l'onglet « résultats », avec notamment le rapport concernant le département de l'Aude : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RP-61621-FR-Aude_cle1e4541.pdf</p>	
	Espaces Naturels Sensibles (ENS)	<p>Il existe deux types d'ENS :</p> <p>1) Les inventaires ENS sont des sites reconnus pour leurs patrimoines naturels exceptionnels accueillant une faune et une flore très diversifiées ou remarquables. Ces sites sont recensés et hiérarchisés à l'échelle du département au regard des enjeux naturalistes en présence. Chaque site a fait l'objet d'inventaires qui ont ainsi recensé les espèces patrimoniales floristiques et faunistiques. Ces inventaires font l'objet d'une fiche synthèse territorialisées disponible auprès des services du Département.</p> <p>Plus l'échelle de classification croit plus « la valeur patrimoniale » du site croit. La note de 10 correspondant à des sites regroupant la richesse la plus élevée parmi cet inventaire naturaliste.</p> <p>2) Par ailleurs, il existe une autre catégorie d'ENS, propriétés du Conseil départemental de l'Aude. Sur le territoire du SCoT, 2 sites sont concernés : il s'agit de la propriété départementale de Saint-Rome (3 éleveurs, bovins et ovins, bénéficient de pâtures sur le plateau de Lacamp et le vallon de Fenouillères) et de la ferme de Bordegrande sur la commune de Laroque-de-Fa (domaine de 120 ha de bois de chênes verts et de prairies exploité par une agricultrice avec un troupeau de caprins).</p> <p>En application de l'article L.215-21 du code de l'urbanisme, les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ces aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. Ainsi, seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.</p> <p>Le projet de zonage et de règlement devra être conforme avec les dispositions du code de l'urbanisme.</p> <p>+  Cf « les cartographies relatives à la problématique de la</p>	Conseil départemental 11

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Environnement Biodiversité	ZICO (zone importante pour la protection des oiseaux)	<p><i>biodiversité</i> » dans le <i>cahier des annexes (2)</i></p> <p>En 1979, les pays membres de l'Union européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.</p> <p>Des travaux préliminaires à cet inventaire entre 1980 et 1987 ont permis d'établir à partir de 1990 une première liste de 157 sites intégré à l'inventaire européen " important bird areas".</p> <p>En 1991, le Ministère de l'Environnement a entrepris un recensement plus exhaustif des " Zones importantes pour la protection des oiseaux".</p> <p>→ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map dans DONNEES> Thèmes Nature paysage et biodiversité > inventaire nature biodiversité</p> <p>2 ZICO sont présentes sur le périmètre du SCoT : Hautes Corbières et aérodrome Lézignan Corbières</p> <p>+ ► Cf « les cartographies relatives à la problématique de la biodiversité » dans le <i>cahier des annexes (2)</i></p>	DREAL Occitanie
	Espèces protégées et menacées	<p>Les espèces de la flore et de la faune sauvages font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales, notamment les plus menacées ou rares. Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi plusieurs listes rouges régionales sur les périmètres des ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL :</p> <p>→ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/liste-rouge-des-especes-menacees-en-france-r1196.html et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :</p> <p>→ https://inpn.mnhn.fr/accueil/index</p> <p>La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :</p> <p>→ http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire</p> <p>La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est consultable via l'outil cartographique PICTO de la DREAL Occitanie :</p> <p>→ https://carto.picto-occitanie.fr/1/layers/r_listestaxonscommunes_s_r76.map</p> <p>Afin d'accompagner la bonne mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" :</p>	DREAL Occitanie Inventaire National du Patrimoine Naturel

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Environnement Biodiversité		<p>→ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protgees-a21547.html</p> <p>Afin d'affiner le travail de prise en compte des espèces protégées en fonction de leur enjeu de conservation en région, un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Les tableaux présentant les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces se trouvent ici : → http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html</p>	
	Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces menacées	<p>Les PNA visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.</p> <p>Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, zones d'erratismes, zones d'hivernage, dortoirs post-nuptiaux). Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans (10 ans pour les espèces longévives à dynamique de reproduction lente : grands rapaces...). À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan soumise à avis du CNPN permet au Ministère de la Transition écologique et solidaire de décider de la nécessité de le renouveler ou non.</p> <p>La liste des espèces concernées et la cartographie des zonages d'enjeu des PNA sont disponibles sur le site PICTO de cartographie de la DREAL Occitanie :</p> <p>→ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publices.map Sélectionner : DONNEES > NATURE PAYSAGE BIODIVERSITE > ZONAGE NATURE > PNA</p> <p>PNA concernant le territoire du SCoT de la CC RLCM : Bonelli, Aigle royal, Desman des Pyrénées, Faucon Crécerellette, Gypaète, Lézard Ocellé, Loutre, Pie Grièche Méridionale, Odonate, Outarde, Vautour fauve, Vautour Percnoptère.</p>	DREAL Occitanie
	Parcs éoliens (maj 2018) et photovoltaïques dans l'Aude	<p>Cette cartographie dynamique recense les parcs éoliens et photovoltaïques, construits ou non, autorisés (permis de construire ou arrêté d'autorisation ICPE) ou ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale (procédure d'instruction).</p> <p>→ http://carto.geo-ide.application.i2/511/ENR.map</p>	DDTM 11

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
		Si défaut d'affichage, charger la page avec un autre navigateur web (ex. internet explorer)	
Climat – Air - Énergie	Chiffres clés de l'énergie en Occitanie – édition 2018	L'Observatoire Régional de l'Énergie d'Occitanie (OREO) met à disposition des données territoriales (CO2, énergies, EnR). → https://www.arec-occitanie.fr/observatoire-energie.html	OREO
	Qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques	ATMO Occitanie, observatoire régional de la qualité de l'air met à disposition des données sur son site et peut éventuellement en fournir d'autres sur demande. → http://atmo-occitanie.org → http://data-atmo-occitanie.opendata.arcgis.com/ (portail open-data)	ATMO Occitanie
	Changement climatique et ses impacts	Météo-France met à disposition sur son portail DRIAS des projections climatiques régionalisées : → http://www.drias-climat.fr/ ainsi qu'une version plus communicante pour chaque ex région composant aujourd'hui l'Occitanie, présentant le climat passé et futur : → http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd	Météo-France
	Production et consommation d'énergie	Pour chaque énergie, ce site récapitule les principales évolutions et présente les résultats spécifiques relatifs à la production et la consommation : → http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/i/differentes-energies.html	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
	Données régionales sur l'Énergie	Visualliseur PictO : → https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_donnees_energie2.map	DREAL Occitanie
Eau et milieux aquatiques	Inventaire des zones humides (maj 2018)	Le SMMAR a fait réaliser un inventaire des zones humides, comprenant : - le recensement des zones humides, - la classification et hiérarchisation des zones humides, - l'élaboration d'un plan de gestion stratégique. Cet inventaire ne fournit pas des zonages directement opposables, mais qui doivent être pris en compte dans le cadre de la révision du SCoT de la CC RLCM, dans le cadre de sa Trame verte et bleue notamment, et en application des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. + ► ► Cf « Cartographie de l'inventaire des zones humides » du <i>cahier des annexes (2)</i> Pour en savoir plus sur les zones humides : → http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ → https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/home	SMMAR
	Périmètres de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (AEP)	Listes des périmètres de sauvegarde : → http://www.aude.gouv.fr/captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-r1686.html Cartographie des AAC : → https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac	DDTM 11

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
	Espaces de mobilité des cours d'eau	<p>Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, conformément à l'arrêté du 24/01/2001 relatif à l'exploitation des carrières. Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps : il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'espace de mobilité correspond à la « divagation » du lit du cours d'eau : c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses .</p> <p>Les cartes géologiques mettent en évidence les tracés des zones alluviales et sont utiles pour définir l'espace de mobilité des cours d'eau. On parle également d'espace de liberté du cours d'eau.</p> <p>→ http://www.smmar.org/article/etudes-actions/espaces-de-mobilite</p> <p>+ ► Cf « Cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau » du <i>cahier des annexes (2)</i></p>	SMMAR
Eau et milieux aquatiques	Cartes de réseaux (eau potable et eau brute) et ouvrages gérés par BRL	<p>BRL est le concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, propriété de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. La société assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation et d'extension de ce Réseau (programme Aqua Domitia).</p> <p>→ http://www.brl.fr/fr/consulter-les-cartes-des-reseaux-213.html</p>	BRL
Habitat	Quartiers prioritaires	<p>Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer, rectifiés par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015.</p> <p>→ https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/ (accès direct au QP de Lézignan-Corbières : https://sig.ville.gouv.fr/Cartographie/QP011010)</p>	MCTRCT et CGET
	Données régionales sur la politique de l'habitat	<p>Visualliseur PictO :</p> <p>→ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_zonage_politique_logement.map</p>	DREAL Occitanie
	FILOCOM	<p>Le système d'observation statistique des logements, FILOCOM (Fichier Logement par Commune), correspond à un traitement automatisé de données issues des fichiers fiscaux et fonciers. Il est constitué par le rapprochement du fichier de la taxe d'habitation (TH), du fichier foncier (pour ce qui concerne les propriétés bâties soumises à la TH), du fichier des propriétaires (idem) et du fichier de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP ou IR).</p> <p>Le champ couvert est celui des locaux à usage d'habitation assujettis à la taxe d'habitation (occupés et imposés ou occupés et exonérés), ou non assujettis (vacants ou, à partir de la version 1997, meublés soumis à la taxe professionnelle).</p> <p>FILOCOM contient notamment des données quantitatives portant sur la composition du parc portant sur les caractéristiques des logements (surface habitable, confort...) et des ménages occupants selon leur statut d'occupation (type de ménage, revenu...). Par ailleurs, le fichier permet une approche plus</p>	

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Habitat		<p>dynamique du marché à travers des informations sur les caractéristiques de la propriété (type de propriétaire, âge, lieu de résidence) et les mutations (date de dernière mutation...).</p> <p>Le croisement entre l'âge des logements et le niveau de ressources des occupants permet d'identifier un « parc potentiellement indigne » sur lequel les actions de lutte contre l'habitat indigne porteront en priorité.</p> <p>→ données communales secrétisées :</p> <p>→ extractions non secrétisées par commune :</p> <p>→ ensemble des variables à la section cadastrale :</p>	DDTM 11 DREAL O. CEREMA Nord-Picardie
	Répertoire du Parc Locatif Social	<p>Le Répertoire du Parc Locatif Social est renseigné chaque année par les bailleurs sociaux. Il permet de connaître la composition du parc social ainsi que les mouvements l'ayant affecté.</p> <p>Le fichier détaillé représente une ligne par logement, avec de nombreuses informations relatives à celui-ci : bailleur, financement, ancienneté, type, surface, loyer, vacance, DPE, ...</p> <p>→ Extraction ou fichier détaillé :</p> <p>→ Fichier détaillé géolocalisé :</p>	DDTM 11 DREAL O.
	Système National d'Enregistrement des demandes de logement social	<p>Le Système National d'Enregistrement permet de gérer les demandes de logement social et les attributions correspondantes. Il s'agit d'une base montée pour de la gestion et non pour de l'exploitation statistique, mais elle permet d'avoir des données sur les attributions réalisées</p> <p>→ Portail grand public destiné aux collectivités territoriales : https://www.demande-logement-social.gouv.fr/statistiques/</p> <p>→ Export de données univers complet :</p>	DREAL Occitanie
	Éléments sur la cabanisation	<p>La cabanisation consiste en l'implantation sans autorisation, dans des zones le plus souvent, agricoles ou naturelles, de constructions ou d'installations diverses : baraques, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs, constructions en dur ; occupées épisodiquement ou de façon permanente.</p> <p>Ces infractions relèvent des législations en matières d'urbanisme, de santé, d'environnement, d'ordre public ou de fiscalité.</p> <p>→ Charte signée au 7 mars 2017 par l'État le conseil départemental, la chambre d'agriculture, la SAFER, ENEDIS, l'association des maires de l'Aude, VNF</p> <p>→ Guide cabanisation - version mai 2016 , à destination des élus</p>	DDTM 11

Thématiques	Données mobilisables	Commentaires	Services à consulter
Transports et déplacements	Schéma National Véloroutes Voies Vertes	La voie structurante inscrite au SN3V concernant le SCoT est la V81 (le long du canal des deux mers). → https://www.departements-regions-cyclables.org/schemas-itineraires/schema-national/	Région / DREAL Occitanie
Équipements	Base Permanente des équipements (BDE)	Cartographie de la Base Permanente des Équipements de l'INSEE https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_donneesouvertes.map	DREAL Occitanie / INSEE

LEXIQUE

AEP : Alimentation en Eau Potable

ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi)

CC : Carte Communale

CC RLCM : Communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

CEREMA : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

CNIG : Conseil National de l'Information Géographique

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

EE : Évaluation Environnementale

EIE : État Initial de l'Environnement

ENE : Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2)

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EP SCoT : Établissement Porteur de SCoT ou Établissement Public de SCoT

FILOCOM : Fichier Logement par Commune

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt

NOTRe : Nouvelle organisation Territoriale de la République (loi)

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PEB : Plan d'Exposition au Bruit

PDH : Plan Départemental de l'Habitat

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPA : Personnes Publiques Associées

RdP : Rapport de Présentation

RNU : Règlement National d'Urbanisme

PRGI : Plan de Gestion des Risques Inondations

SAGE : Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Intercommunale

SMVM : Schéma de mise en valeur de la mer

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain (loi)

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

UTN : Unité Touristique Nouvelle

ZAP : Zone Agricole Protégée

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

[Aude](#)

Adresse :
105 boulevard Barbès
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :
04 68 10 31 00

courriel : ddtm@aude.gouv.fr